

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
JEUDI 22 DECEMBRE 2022 – NAUJAC-SUR-MER**

PRESIDENT	Xavier PINTAT
ETAIENT PRESENTS : Membres titulaires :	Patrick MEIFFREN, Florence LEGRAND, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Véronique CHAMBAUD, Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean-Luc PIQUEMAL, Tony TRIJOLET, Catherine ROBINEAU, Catherine GIANNORSI, Patrick BURAN, Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Jean-Yves MAS, Chantal PARISE, Dominique PATRAS, Marie-Hélène GIRAL, Evelyne MOULIN, Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Christine GRASS.
ETAIENT REPRESENTES :	Frédéric QUILLET donne pouvoir à Florence LEGRAND Karine FORGERON donne pouvoir à Catherine GIANNORSI Pascale COLMET-MARZAT donne pouvoir à Laurent PEYRONDET Jacques BIDLUN donne pouvoir à Christine GRASS
ETAIENT ABSENTS :	Thierry DESPREZ
ETAIENT ABSENTS EXCUSES :	Stéphane MARGALEF, Christian BOURNIGAL, Adrien DEBEVER (retard), Jean-Marie REVAILLER, Jean-Marie BERTET, Valérie DA COSTA OLIVERA, Liliane DUBOIS
Membres suppléants remplaçant un membre titulaire :	
Membres suppléants	
SECRETAIRE DE SEANCE :	Chantal PARISE

-----

*Xavier PINTAT ouvre la séance et passe la parole à Yves BARREAU. Ce dernier souhaite la bienvenue à ses collègues du conseil communautaire. Il leur indique que la salle municipale habituelle est indisponible ce qui explique la tenue de la réunion dans cette salle privée. Yves BARREAU signale également qu'au terme de cette séance de travail au cours de laquelle le SCOT sera arrêté, les conseils communautaires seront invités à partager un moment de convivialité en cette fin d'année.*

*Xavier PINTAT leur remercie de cette attention.*

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

**RAPPORTEUR : Xavier PINTAT**

Le secrétaire de séance est Chantal PARISE.

**Objet :            APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
10 NOVEMBRE 2022**

**Rapporteur :    Xavier PINTAT, Président**

**Vote :            UNANIMITE**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022.

**Objet :                   DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Rapporteur :           Xavier PINTAT, Président**

**Vote :                   PREND ACTE**

Le Président déclare avoir pris les décisions suivantes, dans le cadre de l'article L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 24/10/2022 (DEC2022/67)  
Avenant à la convention de mise à disposition d'un local permettant d'assurer le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfant Parent Itinérant
- 24/10/2022 (DEC2022/68)  
Location d'un local de stockage par la Communauté de Communes Médoc Atlantique à la SCI SYLA – bail de droit commun
- 21/10/2022 (DEC2022/69)  
Travaux de reconstruction du poste de secours de Carcans Plage ; Lot 2 : travaux de VRD et d'aménagements extérieurs signé avec l'entreprise SOPEGA TP SAS pour un montant de 145 101.94 € TTC.
- 24/10/2022 (DEC2022/70)  
Convention temporaire d'installations et d'ouvrages portuaires ; cellule C 34 à Port-Médoc moyennant un loyer de 190.08 € HT/mois hors électricité.
- 02/11/2022 (DEC2022/71)  
Avenant n° 1 au marché d'assurances « Responsabilité Civile et risques annexes » n° 22VHV0601RCC, conclu avec le courtier PILLIOT emportant une majoration de 25 % de la cotisation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 02/11/2022 (DEC2022/72)  
Avenant n° 1 au marché d'assurances « Dommages aux Biens et risques annexes » n° 22VHV1483DABC, conclu avec le courtier PILLIOT emportant une majoration de 25 % de la cotisation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 02/11/2022 (DEC2022/73)  
Convention de formation professionnelle continue portant sur la sensibilisation à l'écoute active et la communication non violente, avec l'organisme de formation ACEPP et pour un montant de 3 000 € nets de taxe.
- 18/11/2022 (DEC2022/74)  
Avenant n° 2 du marché de travaux relatif à l'extension de la ZA de la Meule en 10 lots à Lacanau ; lot 1 : préparation, terrassements, voirie, eaux pluviales ; Lot 2 : Eaux Usées, adduction d'eau potable, équipement téléphonique  
Plus-value lot 1 : 2 955.40 € portant le montant du lot à 101 470.65 € HT  
Plus-value lot 2 : 1 680 € HT portant le montant du lot à 131 824.50 € HT
- 21/11/2022 (DEC2022/75)  
Accord-cadre à bons de commande relatifs aux travaux d'urgence hivernaux de réfection des ouvrages littoraux et de rechargement des plages de Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Lacanau ; lot 1 : société ROLLIN SEE dans la limite maximale de 600 000 € HT sur 4 ans.
- 21/11/2022 (DEC2022/76)  
Accord-cadre à bons de commande relatifs aux travaux d'urgence hivernaux de réfection des ouvrages littoraux et de rechargement des plages de Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Lacanau ; lot 2 : société BUESA SAS dans la limite de 320 000 € HT sur 4 ans.
- 28/11/2022 (DEC2022/77)  
Accord-cadre à bons de commande relatifs aux travaux d'urgence hivernaux de réfection des ouvrages littoraux et de rechargement des plages de Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Lacanau ; lot 3 : entreprise GUINTOLI SAS dans la limite de 1 100 000 € HT sur 4 ans.
- 02/12/2022 (DEC2022/78)  
Contrat-cadre de prestations de services signé avec Agorastore SAS afin de publier des enchères sur la plateforme de mise en relations entre vendeurs publics et acheteurs, moyennant l'application d'un taux de commission de 12 % sur les ventes.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OÙ l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,
- PREND acte des décisions prises dans le cadre des articles L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet :** PARC NATUREL REGIONAL DU MEDOC : CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITION 2023-2025 AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Rapporteur :** Xavier PINTAT, Président

**Vote :** UNANIMITE

Dans le cadre de la politique de contractualisation conduite par la Région Nouvelle Aquitaine avec les territoires qui la composent, un projet de contrat de transition et de développement avec les quatre Communautés de communes du Médoc et le Parc naturel régional du Médoc (PNR) a été rédigé.

Le contrat vise à préserver les équilibres sociaux et environnementaux du territoire en favorisant l'attractivité et la résilience des Communautés de communes. Il induit un soutien financier de la part de la Région aux projets allant dans ce sens. Notamment, le contrat s'articule avec l'attribution des fonds européens dont la Région est autorité de gestion.

Les dégradations économiques provoquées par la crise sanitaire, le contexte inflationniste et plus généralement, la dynamique de baisse des ressources attribuées aux collectivités suggèrent qu'une contractualisation avec la Région, permettant de soutenir le développement économique et l'adaptation aux transitions, est largement souhaitable pour Médoc Atlantique.

Le contrat s'articule en quatre axes :

- **Faciliter les mobilités dans et vers le Médoc** : cet axe vise à améliorer les offres de transports alternatifs à la voiture en augmentant les financements au ferroviaire et aux lignes de bus. Des projets de consolidation d'infrastructures existantes (routes, pistes cyclables) peuvent également être accompagnés.
- **Améliorer la qualité de vie et l'attractivité du territoire** : cet axe doit permettre d'augmenter l'offre de logement dans le Médoc et de favoriser le développement de services à destination de la population (santé, commerce, etc.) pour redynamiser les centres bourgs.
- **Consolider les activités économiques phares et accompagner les potentiels de développement** : cet axe doit permettre d'attirer davantage d'entreprises dans le Médoc et de solidifier l'activité de celles qui y sont déjà (notamment dans le domaine touristique). La Région pourra accompagner les initiatives destinées à pallier les difficultés de recrutement ainsi que les projets de mise en avant et de conservation du patrimoine naturel et culturel (notamment les démarches ADS).
- **Conduire la transition énergétique du territoire et l'adaptation au changement climatique** : alors que le territoire est particulièrement exposé aux effets du réchauffement climatique (incendies, érosion, vagues de chaleur), cet axe permet un financement des infrastructures nécessaires à l'adaptation. Il permet également un soutien à toute initiative permettant une réduction des émissions de carbone.

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

Vu l'exposé des dispositions du contrat.

Vu l'appartenance de 13 communes de Médoc Atlantique au Parc Naturel Régional du Médoc, et les orientations de politiques contractuelles qui en découlent.

Il vous est demandé :

- D'approuver le contrat général de développement et de transition 2023-2025 en annexe,
- D'autoriser le Président à signer le contrat régional de développement et de transitions 2023-2025 et à prendre toutes les dispositions et décisions nécessaires à l'exécution du contrat,
- De solliciter toutes les aides et financements potentiels pour mener à bien ce contrat.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le Contrat de Développement et de Transitions 2023-2025,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- D'approuver le contrat général de développement et de transition 2023-2025 en annexe,
- D'autoriser le Président à signer le contrat régional de développement et de transitions 2023-2025 et à prendre toutes les dispositions et décisions nécessaires à l'exécution du contrat,
- De solliciter toutes les aides et financements potentiels pour mener à bien ce contrat.

*Jean-Pierre DUBERNET indique qu'il ne comprend pas les décisions rapportées par la presse selon lesquelles il est envisagé de supprimer un à deux trains par jour pour Le Verdon sur Mer. Il indique que le conseiller départemental est monté au créneau sur cette question et demande s'il serait possible de se rapprocher de lui pour en savoir plus.*

*Xavier PINTAT confirme que la situation n'est pas très claire, selon que l'on discute avec la SNCF ou avec la métropole bordelaise ou avec la région Nouvelle Aquitaine. Il estime que la SNCF apparaît très timide et économe sur la desserte du Verdon sur Mer, à l'inverse de la métropole et de la région qui pousse sur le développement du RER métropolitain à horizon 2029/2030 pour ce qui concerne la desserte du Verdon sur Mer. Il en conclut à l'utilité de signer cette convention, notamment pour rester en alerte sur la question des mobilités.*

*Xavier PINTAT estime que la question du RER métropolitain est incontournable en réponse à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine, qui risque d'empêcher de nombreux médocains à accéder avec leurs véhicules anciens à la métropole. Selon lui, cette situation doit amener à approfondir les réflexions sur des transports publics performants vers et depuis la métropole pour ne pas pénaliser les habitants des territoires périurbains et périphériques. Il précise avoir eu une discussion sur le sujet avec le maire de Bordeaux, des élus métropolitains et régionaux qui soutiennent le développement du RER métropolitain vers le Verdon sur Mer mais il insiste sur la nécessité de rester vigilant, en particulier sur les prises de position de la SNCF.*

*Xavier PINTAT rappelle que Franck LAPORTE a assisté à la réunion d'information et de concertation de Lesparre.*

*Franck LAPORTE indique que le Sous-Préfet lui-même est entré dans ce dossier puisqu'il a pu, à titre personnel, éprouver les limites de la desserte ferroviaire de Lesparre, en particulier le nombre d'annulation de train.*

*En ce qui concerne la signature du contrat, Franck LAPORTE rappelle qu'il permet d'accéder à des financements régionaux et européens.*

*Xavier PINTAT insiste sur la nécessité de rester vigilants et unis sur cette question qui concerne tout le Médoc, dans un contexte difficile financièrement pour la SNCF qui freine des quatre fers.*

**Objet : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur : Florence LEGRAND, 10<sup>ème</sup> Vice-Président**

**Vote : UNANIMITE**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2022, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du Budget Principal :

La section de fonctionnement s'équilibre à 0 €

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Article 023-01 : Augmentation de 123 500 € du virement à la section d'investissement.

Article 657363-831 : Augmentation de 606 261 € et Article 657363-833 : Diminution de 606 261 € pour une modification de fonction suite à une erreur en DM2.

Article 657363-831 : Diminution de 131 100 € de la subvention d'équilibre du budget GEMAPI.

Article 65737-020 : Augmentation de 2 600 € de subvention au Lycée Odilon Redon pour un voyage en Pologne.

Article 6574-020 : Augmentation de 5 000 € de subvention exceptionnelle à l'association de pêche de Saint-Vivien de Médoc pour la remise en état de son plan d'eau.

La section d'investissement s'équilibre à 123 500 €

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Article 2181-95 : Augmentation de 56 000 € des travaux d'aménagement de l'office de tourisme de Carcans.

Article 2182-114 : Augmentation de 65 100 € pour l'achat de 3 véhicules pour la surveillance des plages.

2188-114 : Augmentation de 2 400 € de matériel de surveillance des plages

#### **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Article 021-01 : Augmentation de 123 500 € du virement à la section d'investissement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	123 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>123 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-657363-831 : SPA	131 100.00 €	606 261.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657363-833 : SPA	606 261.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65737-020 : Autres établissements publics locaux	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-020 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>737 361.00 €</b>	<b>613 861.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>737 361.00 €</b>	<b>737 361.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	123 500.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>123 500.00 €</b>
D-2181-95 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	56 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-114 : Matériel de transport	0.00 €	65 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-114 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	2 400.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>123 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>123 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>123 500.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>123 500.00 €</b>		<b>123 500.00 €</b>

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- D'approuver la décision modificative de crédits n° 3 du Budget Principal 2022.

**Objet :** FINANCES : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 3 DU BUDGET ANNEXE GEMAPI

**Rapporteur :** Patrick MEIFFREN, 8<sup>e</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2022, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget annexe GEMAPI :

La section de fonctionnement s'équilibre à – 131 100 €

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 023 : Diminution de 131 100 € du virement à la section d'investissement.

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article 74751 : Diminution de 131 100 € de la subvention d'équilibre du budget principal.

La section d'investissement s'équilibre à - 131 100 € €

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 020 : Diminution des dépenses imprévues de 131 611 €

Article 2111 : Augmentation de 511 € d'achat du terrain de JOANNON pour la mise en conformité de la Digue de Valeyrac.

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article 021 : Diminution de 131 100 € du virement de la section de fonctionnement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	131 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>131 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-74751 : GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	131 100.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>131 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>131 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>131 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	131 611.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>131 611.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	131 100.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>131 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2111 : Terrains nus	0.00 €	511.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>511.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>131 611.00 €</b>	<b>511.00 €</b>	<b>131 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-262 200.00 €</b>		<b>-262 200.00 €</b>

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- D'approuver la décision modificative de crédits n° 3 du Budget annexe GEMAPI 2022.

**Objet :** FINANCES : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1 DU BUDGET ANNEXE EXTENSION ZAE PALU BERT EST

**Rapporteur :** Laurent PEYRONDET, 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2022, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget annexe extension ZAE PALU DE BERT EST :

La section de fonctionnement s'équilibre à 100 000 €

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

71355 : Augmentation des stocks de terrains 100 000 €

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

71355 : Augmentation des stocks de terrains 100 000 €

La section d'investissement s'équilibre à 100 000 €

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

3555 : Augmentation des stocks de terrains 100 000 €

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

3555 : Augmentation des stocks de terrains 100 000 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>200 000.00 €</b>		<b>200 000.00 €</b>

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'approuver la décision modificative de crédits n° 1 du Budget annexe Extension ZAE Palu Bert Est.

**Objet : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1 DU BUDGET ANNEXE ZAE LES BRUYERES**

**Rapporteur : Laurent PEYRONDET, 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Vote : UNANIMITE**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2022, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget annexe extension ZAE LES BRUYERES :

La section de fonctionnement s'équilibre à 400 000 €

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

71355 : Augmentation des stocks de terrains 400 000 €

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

71355 : Augmentation des stocks de terrains 400 000 €

La section d'investissement s'équilibre à 400 000 €

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

3555 : Augmentation des stocks de terrains 400 000 €

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

3555 : Augmentation des stocks de terrains 400 000 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400 000.00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>400 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>400 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>400 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>400 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400 000.00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>400 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>400 000.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>400 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>400 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>800 000.00 €</b>		<b>800 000.00 €</b>

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'approuver la décision modificative de crédits n° 1 du Budget annexe ZAE Les Bruyères.

**Objet :** FINANCES : AUTORISATION DE DEPENSES EN 2023 DU ¼ DES CREDITS D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL 2022

**Rapporteur :** Florence LEGRAND, 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente

**Vote :** UNANIMITE

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, le Président peut être autorisé par le Conseil Communautaire, à engager ou à mandater, en section d'investissement, des crédits jusqu'à concurrence du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, en vertu des dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif a essentiellement pour but de ne pas interrompre les programmes pluriannuels ou de faire face à des dépenses imprévues.

*Florence LEGRAND rappelle que le recours à l'autorisation d'engagement dans la limite du quart des crédits permet d'assurer la continuité des investissements*

Le détail est le suivant :

Article	Intitulé	Fonction	Montant ouvert en 2022	Montant demandé au titre des ¼ des crédits
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	95	1 282 341 €	320 585 €
2182	Matériel de transport	20	330 099 €	82 524 €
2183	Matériel de bureau/ matériel informatique	020	72 724 €	18 181 €
2188	Autres immobilisations incorporelles	114	75 691 €	18 922 €
2315	Installations, matériel et outillage technique	822	1 740 773 €	435 193 €

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à appliquer ce dispositif afin d'engager les investissements évoqués ci-avant.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- D'autoriser le Président à appliquer ce dispositif afin d'engager les investissements évoqués ci-avant.

**Objet :** FINANCES : AUTORISATION DE DEPENSES EN 2023 DU ¼ DES CREDITS D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE GEMAPI

**Rapporteur :** Florence LEGRAND, 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente

**Vote :** UNANIMITE

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, le Président peut être autorisé par le Conseil Communautaire, à engager ou à mandater, en section d'investissement, des crédits jusqu'à concurrence du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, en vertu des dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif a essentiellement pour but de ne pas interrompre les programmes pluriannuels ou de faire face à des dépenses imprévues.

Le détail est le suivant :

Article	Intitulé	Fonction	Montant ouvert en 2022	Montant demandé au titre des ¼ des crédits
2031	Frais d'études	822	135 462 €	33 865 €
2318	Autres immobilisations corporelles	822	3 173 530 €	793 382 €

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à appliquer ce dispositif afin d'engager les investissements évoqués ci-avant.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- D'autoriser le Président à appliquer ce dispositif afin d'engager les investissements évoqués ci-avant.

**Objet :** RESSOURCES HUMAINES : OUVERTURE D'UN POSTE DE CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET POUR LE LAEP

**Rapporteur :** Xavier PINTAT, Président

**Vote :** UNANIMITE

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, conformément à l'article L. 332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Vu l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi d'accueillant remplaçant du L.A.E.P. à temps non complet (*17h30 hebdomadaires maximum*) chargé l'accueil dans les L.A.E.P. ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'accueillant remplaçant des Lieux d'Accueil Enfants Parents correspondant au grade d'agent social territorial de la filière médico-sociale de catégorie C, pour un temps non complet de 10 heures mensuel à compter du 01/01/2023 ;

Il Précise :

- Qu'en raison de la quotité de temps de travail proposée, le recrutement d'un contractuel est privilégié. Monsieur le Président propose donc l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents sociaux territoriaux et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 29 juin 2017 ;
- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
- que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

*Xavier PINTAT précise qu'il s'agit de recruter l'ancienne employée de l'association APPEM pour le fonctionnement du LAEP.*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'accueillant remplaçant des Lieux d'Accueil Enfants Parents correspondant au grade d'agent social territorial de la filière médico-sociale de catégorie C, pour un temps non complet de 10 heures mensuel à compter du 01/01/2023 ;

**Objet :** RESSOURCES HUMAINES : REEVALUATION DE LA REMUNERATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE DU LAEP

**Rapporteur :** Xavier PINTAT, Président

**Vote :** UNANIMITE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée déterminée auprès du même employeur en application de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1<sup>er</sup>-3 ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les 3 ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue ;

Vu la délibération en date du 17/02/2022 portant création de l'emploi permanent de d'accueillant remplaçant des Lieux d'Accueil Enfants Parents contractuel (recrutement initial sur la base de l'article L.332-8-5° du CGFP) et fixant la rémunération à l'indice brut minimum de la fonction publique ;

Considérant que l'évolution des fonctions et le niveau de qualification de l'agente justifient la réévaluation de la rémunération de l'intéressée ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- Que la rémunération de l'emploi permanent d'accueillante remplaçante des Lieux d'Accueil Enfants Parents contractuelle est calculée par référence à l'indice brut 419 majoré 372 à compter du 01/01/2023.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Objet :** RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE SAISONNIERS ET REMUNERATION DES MNS POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES DE L'ANNEE 2023

**Rapporteur :** Xavier PINTAT, Président

**Vote :** UNANIMITE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique,

Considérant qu'en raison de la surveillance des plages océanes et lacustres de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, il est nécessaire, de recruter temporairement du personnel en qualité d'agent non titulaire pour une activité saisonnière, dans le cadre de la mutualisation,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de créer, pour une période de 6 mois maximum, les emplois saisonniers du cadre d'emploi suivant : Educateurs des Activités Physiques et Sportives,
- de préciser que l'agent recruté sur l'emploi d'Educateur des Activités Physiques et Sportives exercera ses fonctions à temps complet, justifiera des diplômes requis, percevra une rémunération calculée par référence à la grille de rémunération des sauveteurs aquatiques pour l'année 2023 ci-après ;
- d'autoriser le président à procéder aux recrutements saisonniers,
- d'indiquer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 012.

#### **Grille de rémunération des sauveteurs aquatiques – Saison 2023**

#### **AFFECTATIONS LAC / OCEAN - Sauveteurs aquatiques Equipiers – Cadre d'emploi des Educateurs APS (Cat B NES)**

Ancienneté (SIVU)	Echelon	Indices IB-IM	Traitement Brut Mensuel
de 0 à 2 ans	2 <sup>ème</sup>	382-352	1 707.21
3 ans	3 <sup>ème</sup>	388-355	1 721.76
4 ans	4 <sup>ème</sup>	397-361	1 750.86
5 ans	5 <sup>ème</sup>	415-369	1 789.66
6 ans	6 <sup>ème</sup>	431-381	1 847.86
7 ans	7 <sup>ème</sup>	452-396	1 920.61
8 ans et +	8 <sup>ème</sup>	478-415	2 012.76

#### **AFFECTATIONS LAC – Adjoint Chef de poste Lac – Cadre d'emploi des Educateurs Ppal APS 2<sup>ème</sup> classe (NES2)**

Ancienneté (dans les fonctions)	Echelon	Indices IB-IM	Traitement Brut Mensuel
de 0 à 2 ans	5 <sup>ème</sup>	452-396	1 920.61
3 ans	6 <sup>ème</sup>	458-401	1 944.86
4 ans	7 <sup>ème</sup>	480-416	2 017.61
>4 ans	8 <sup>ème</sup>	506-436	2 114.61

**AFFECTATIONS LAC – Chef de poste Lac – Cadre d’emplois des éducateurs APS 1<sup>ère</sup> classe (NES3)**

Ancienneté (dans les fonctions)	Echelon	Indices IB-IM	Traitement Brut Mensuel
de 0 à 2 ans	4 <sup>ème</sup>	513-441	2 138.87
3 ans	5 <sup>ème</sup>	547-465	2 255.27
>3 ans	6 <sup>ème</sup>	573-484	2 347.42

**AFFECTATIONS OCEAN – Adjoint Chef de poste Océan – Cadre d’emplois des Educateurs Ppal APS 2<sup>ème</sup> classe (NES2)**

Ancienneté (dans les fonctions)	Echelon	Indices IB-IM	Traitement Brut Mensuel
de 0 à 2 ans	7 <sup>ème</sup>	480-416	2 017.61
3 ans	8 <sup>ème</sup>	506-436	2 114.61
4 ans	9 <sup>ème</sup>	528-452	2 192.22
5 ans et +	10 <sup>ème</sup>	542-461	2 235.87

**AFFECTATIONS OCEAN – Chef de poste Océan – Cadre d’emplois des éducateurs Ppal APS 1<sup>ère</sup> classe (NES3)**

Ancienneté (dans les fonctions)	Echelon	Indices IB-IM	Traitement Brut Mensuel
de 0 à 2 ans	5 <sup>ème</sup>	547-465	2 255.27
3 ans	6 <sup>ème</sup>	573-484	2 347.42
4 ans	7 <sup>ème</sup>	604-508	2 463.82
>4ans	8 <sup>ème</sup>	638-534	2 589.92

**JOURNEES DE SELECTION**

L’encadrant sera rémunéré sur la base de son contrat pendant la saison.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l’avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l’inscription de cette question à l’ordre du jour,
- OUI l’exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- De créer, pour une période de 6 mois maximum, les emplois saisonniers du cadre d’emploi suivant : Educateurs des Activités Physiques et Sportives,
- De préciser que l’agent recruté sur l’emploi de sauveteur aquatique exercera ses fonctions à temps complet, justifiera des diplômes requis, percevra une rémunération calculée par référence à la grille de rémunération des Educateurs des Activités Physiques et Sportives pour l’année 2023 qui lui a été présentée,
- D’autoriser le président à procéder aux recrutements saisonniers,
- D’indiquer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Objet :** GEMAPI : STRATEGIE LOCALE DE GESTION DU TRAIT DE COTE ENTRE SOULAC-SUR-MER ET LE VERDON-SUR-MER : PLAN D' ACTIONS 2023-2027

**Rapporteur :** Patrick MEIFFREN, 8<sup>e</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

Dans la continuité de la stratégie locale de gestion de la bande côtière n°1 (plan d'actions 2018-2022), la Communauté de Communes Médoc Atlantique a présenté lors du Comité Régional de Suivi des Stratégies Locales le 17 novembre 2022, les différentes actions à poursuivre et à engager au titre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière n°2 (plan d'actions 2023-2027).

L'évaluation des financements possibles nécessite d'arrêter un plan prévisionnel d'actions stratégiques et de désigner la Communauté de Communes comme interlocuteur unique de la stratégie en termes financiers et administratifs, charge à cette dernière de contractualiser avec les communes pour le reversement du financement lié aux actions stratégiques de rang communal.

Dans ces conditions, il est proposé :

- D'approuver le plan prévisionnel des actions stratégiques pour évaluation par les financeurs (Europe, Etat, Région) présenté lors du Comité Régional de Suivi des Stratégies Locales du 17 novembre 2022,
- De désigner la Communauté de Communes Médoc Atlantique comme maître d'ouvrage principal et porteur de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de la pointe de la Négade à la jetée de Grave,
- D'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes déterminant les modalités de reversement du financement lié aux actions stratégiques de rang communal,
- D'autoriser le Président à entreprendre, pour les actions relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire, toutes démarches et signer tous documents relatifs aux demandes de financement auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Gironde, ou de tout autre financeur (structures et institutions porteuses de règlements d'intervention, d'appels à projets ou de manifestation d'intérêt, de programmes spécifiques).

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'approuver le plan prévisionnel des actions stratégiques pour évaluation par les financeurs (Europe, Etat, Région) présenté lors du Comité Régional de Suivi des Stratégies Locales du 17 novembre 2022,
- De désigner la Communauté de Communes Médoc Atlantique comme maître d'ouvrage principal et porteur de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de la pointe de la Négade à la jetée de Grave,
- D'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes déterminant les modalités de reversement du financement lié aux actions stratégiques de rang communal
- D'autoriser le Président à entreprendre, pour les actions relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire, toutes démarches et signer tous documents relatifs aux demandes de financement auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Gironde, ou de tout autre financeur (structures et institutions porteuses de règlements d'intervention, d'appels à projets ou de manifestation d'intérêt, de programmes spécifiques).

**Objet :** GEMAPI : ARRET DU PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT DE LA STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE DE LA NEGADE A LA JETEE DE GRAVE (Soulac-sur-Mer/Le Verdon-sur-Mer) : PLAN D' ACTIONS 2023-2027

**Rapporteur :** Patrick MEIFFREN, 8<sup>e</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

A la suite de l'examen du plan prévisionnel des actions stratégiques 2023-2027 par les différents financeurs, ces derniers ont demandé à scinder les cofinancements sur 2 exercices temporels distincts 2023-2024 puis 2025-2027 afin d'assurer un meilleur suivi des financements attribués.

Le plan de financement pour la période 2023-2024 ressort comme suit :

### Dépenses

Dépenses prévues au plan d'actions 2023-2024	4 385 450 €HT
TOTAL DES DEPENSES (HT)	4 385 450 €HT

### Plan de financement

Union Européenne (FEDER)	1 904 180,00 €HT (43,42%)
Etat (FNADT)	103 350,00 €HT (2,36%)
Etat (AFIFT)	342 000,00 €HT (7,80%)
Région Nouvelle Aquitaine	758 960,00 €HT (17,30%)
Grand Port Maritime de Bordeaux	-
Autofinancement (CC Médoc Atlantique)	1 221 360,00 €HT (27,85%)
Autofinancement (Communes)	55 600,00 €HT (1,27%)

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'arrêter le plan de financement prévisionnel 2023-2024 susmentionné,
- De solliciter de la part des financeurs un déblocage partiel anticipé des fonds à titre d'avance,
- D'engager les discussions avec le Grand Port Maritime de Bordeaux pour un accompagnement financier dans le cadre des travaux de dragage de la passe d'entrée en Gironde en vue du rechargement du littoral sud de Soulac-sur-Mer,
- D'autoriser le président à signer tout acte afférent pour solliciter tout autre financement auprès de structures et institutions porteuses de règlements d'intervention, d'appels à projets ou de manifestation d'intérêt, de programmes spécifiques, y compris dans le cadre du futur « fonds vert »

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- D'arrêter le plan de financement prévisionnel 2023-2024 susmentionné,
- De solliciter de la part des financeurs un déblocage partiel anticipé des fonds à titre d'avance,
- D'engager les discussions avec le Grand Port Maritime de Bordeaux pour un accompagnement financier dans le cadre des travaux de dragage de la passe d'entrée en Gironde en vue du rechargement du littoral sud de Soulac-sur-Mer,
- D'autoriser le président à signer tout acte afférent pour solliciter tout autre financement auprès de structures et institutions porteuses de règlements d'intervention, d'appels à projets ou de manifestation d'intérêt, de programmes spécifiques, y compris dans le cadre du futur « fonds vert »

**Objet :** GEMAPI : STRATEGIE LOCALE DE GESTION DU TRAIT DE COTE DE LACANAU : PLAN D' ACTIONS 2023-2030

**Rapporteur :** Patrick MEIFFREN, 8<sup>e</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

Les lois de décentralisation de 2014 (loi MAPTAM), puis 2015 (loi NOTRe) ont confié aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la Gestion des Milieux Aquatique et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018. Après une période transitoire où la commune de Lacanau a poursuivi, avec l'accord des partenaires, le portage de sa stratégie locale de gestion de la bande côtière n°1 initiée en 2016, il revient désormais à la Communauté de Communes Médoc Atlantique d'inclure Lacanau dans ses stratégies communautaires au titre de cette compétence GEMAPI.

*A la suite de la modification des lois de Décentralisation à compter du 1er janvier 2018, notamment par la loi MAPTAM, Patrick MEIFFREN rappelle que la stratégie de gestion du trait de côte de Lacanau est transférée au 1er janvier 2023 à la Communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Communauté de Communes Médoc Atlantique, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, devient donc porteur de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière n°2 de Lacanau afin d'exécuter le plan d'actions 2023-2030. L'évaluation des financements possibles nécessite d'arrêter le plan prévisionnel d'actions stratégiques présenté lors du Comité Régional de Suivi des Stratégies Locales du 17 novembre 2022.

Dans ces conditions, il est proposé :

- De désigner la Communauté de Communes Médoc Atlantique comme porteur de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lacanau et maître d'ouvrage des actions relevant de sa compétence GEMAPI, et de désigner la commune de Lacanau maître d'ouvrage des actions de la stratégie locale relevant du rang communal,
- D'approuver le plan prévisionnel des actions stratégiques pour évaluation par les financeurs (Europe, Etat, Région) présenté lors du Comité Régional de Suivi des Stratégies Locales du 17 novembre 2022,
- D'autoriser le Président à signer la convention avec la commune de Lacanau établissant les actions de la stratégie restant de rang communal, et plus particulièrement l'articulation entre les actions de rang communautaire et celle restant de rang communal
- D'autoriser le Président à entreprendre, pour les actions relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire, toutes démarches et signer tous documents relatifs aux demandes de financement auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Gironde, ou de tout autre financeur (structures et institutions porteuses de règlements d'intervention, d'appels à projets ou de manifestation d'intérêt, de programmes spécifiques).

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- De désigner la Communauté de Communes Médoc Atlantique comme porteur de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lacanau et maître d'ouvrage des actions relevant de sa compétence GEMAPI, et de désigner la commune de Lacanau maître d'ouvrage des actions de la stratégie locale relevant du rang communal,

- D'approuver le plan prévisionnel des actions stratégiques pour évaluation par les financeurs (Europe, Etat, Région) présenté lors du Comité Régional de Suivi des Stratégies Locales du 17 novembre 2022,
- D'autoriser le Président à signer la convention avec la commune de Lacanau établissant les actions de la stratégie restant de rang communal, et plus particulièrement l'articulation entre les actions de rang communautaire et celle restant de rang communal
- D'autoriser le Président à entreprendre, pour les actions relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire, toutes démarches et signer tous documents relatifs aux demandes de financement auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Gironde, ou de tout autre financeur (structures et institutions porteuses de règlements d'intervention, d'appels à projets ou de manifestation d'intérêt, de programmes spécifiques).

**Objet :** GEMAPI : ARRET DU PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT DE LA STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE DU LITTORAL DE LACANAU : PLAN D' ACTIONS 2023-2030

**Rapporteur :** Patrick MEIFFREN, 8<sup>e</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITÉ

A la suite de l'examen du plan prévisionnel des actions stratégiques 2023-2030 par les différents financeurs, ces derniers ont demandé à scinder les cofinancements sur 2 exercices temporels distincts 2023-2024 puis 2025-2030 afin d'assurer un meilleur suivi des financements attribués.

### Dépenses

Dépenses prévues

au plan d'actions 2023-2024

**3 482 290 €HT**

*Actions rang CCMA :* 3 195 300 €HT

*Actions rang commune :* 286 990 €HT

### Plan de financement

Union Européenne (FEDER)	<b>1 332 916,00 €HT (38,28%)</b>
<i>Part CCMA :</i>	<i>1 218 120 €HT</i>
<i>Part Commune :</i>	<i>114 796 €HT</i>
Etat (FNADT)	<b>81 200,00 €HT (2,33%)</b>
<i>Part CCMA :</i>	<i>62 200 €HT</i>
<i>Part Commune :</i>	<i>19 000 €HT</i>
Etat (AFIFT)	<b>97 600,00 €HT (2,80%)</b>
<i>Part CCMA :</i>	<i>97 600 €HT</i>
<i>Part Commune :</i>	<i>0 €HT</i>
Région Nouvelle Aquitaine	<b>572 733,00 €HT (16,45%)</b>
<i>Part CCMA :</i>	<i>515 335 €HT</i>
<i>Part Commune :</i>	<i>57 398 €HT</i>
Autofinancement (CC Médoc Atlantique)	<b>1 302 045,00 €HT (37,39%)</b>
Autofinancement (Commune)	<b>95 796,00 €HT (2,75%)</b>

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'arrêter le plan de financement prévisionnel 2023-2024 susmentionné,
- De solliciter de la part des financeurs un déblocage partiel anticipé des fonds à titre d'avance,
- D'autoriser le président à signer tout acte afférent pour solliciter tout autre financement auprès de structures et institutions porteuses de règlements d'intervention, d'appels à projets ou de manifestation d'intérêt, de programmes spécifiques, y compris dans le cadre du futur « fonds vert ».

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- D'arrêter le plan de financement prévisionnel 2023-2024 susmentionné,
- De solliciter de la part des financeurs un débloqué partiel anticipé des fonds à titre d'avance,
- D'autoriser le président à signer tout acte afférent pour solliciter tout autre financement auprès de structures et institutions porteuses de règlements d'intervention, d'appels à projets ou de manifestation d'intérêt, de programmes spécifiques, y compris dans le cadre du futur « fonds vert ».

*Franck LAPORTE souligne l'importance de la protection du trait de côte pour le territoire et les sommes à y consacrer qui pèseront sur le budget dans les prochaines années. Il affirme qu'il s'agit d'une des grandes décisions de l'intercommunalité.*

*Patrick MEIFFREN constate que la communauté consacra plus deux millions et demi d'euros à la protection du littoral sur les deux prochains exercices.*

*Xavier PINTAT précise que ces dépenses ne seraient pas supportables sans le soutien financier de l'Europe et de la Région.*

**Objet :** GEMAPI : AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION MARINE DU LITTORAL DE LACANAU

**Rapporteur :** Patrick MEIFFREN, 8<sup>e</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITÉ

La Communauté de Communes a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la dévolution d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire relatif à un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de lutte contre l'érosion marine du littoral de Lacanau.

L'objectif est de réaliser toutes les études nécessaires aux travaux de lutte contre l'érosion marine du littoral de Lacanau-Océan dans l'attente de la construction de l'ouvrage dit « ouvrage 2050 ».

Les prestations portent essentiellement sur :

- **Mission 1** : Maîtrise d'œuvre pour la finalisation de travaux de mise aux normes de l'ouvrage actuel,
- **Mission 2** : Maîtrise d'œuvre pour les travaux urgents sur l'ouvrage actuel,
- **Mission 3** : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de rechargement en sable,
- **Mission 4** : Dossiers règlementaires,
- **Mission 5** : Prestations spécifiques complémentaires.

Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre sont donnés dans le tableau suivant :

MONTANT MINI ANNUEL € HT	MONTANT MAXIMUM ANNUEL € HT	MONTANT MINIMUM € HT SUR LA DUREE TOTALE RECONDUCTIONS COMPRISES (4 ANS)	MONTANT MAXIMUM € HT SUR LA DUREE TOTALE RECONDUCTIONS COMPRISES (4 ANS)
20 000 €HT	200 000 €HT	80 000 €HT	800 000 €HT

Le présent accord-cadre prendra effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un (1) an renouvelable 3 fois pour une durée totale maximale de 4 ans à compter de la date de notification du marché.

L'accord-cadre sera renouvelable tacitement chaque année, pour une nouvelle période d'une année. La reconduction interviendra tacitement chaque année à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, sauf dénonciation par écrit, notifiée au plus tard 1 mois avant cette date anniversaire par l'une ou l'autre des parties.

Compte tenu du montant estimé, un avis de publicité a été envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE le 18 octobre 2022 et publié le 21 octobre 2022.

La date de remise des offres était fixée au 18 novembre 2022 à 14 h 00. Au terme du délai de remise des plis, la Communauté de Communes a constaté la transmission de 2 plis par voie dématérialisée.

Enoncés dans le règlement de la consultation, les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- Prix (prix des missions 4 et 5 du BPU dûment complété et du DQE type dûment complété) 40 %
- Mémoire technique d'exécution 30 %
- Références de prestations similaires 20 %
- Délais de réponse à un bon de commande en situation d'urgence 10 %

Réunie le 9 décembre dernier, la commission d'appel d'offres a retenu l'analyse des offres et le classement qui suit.

N°ordre	Candidat	PRIX	Mémoire technique d'exécution	Référence de prestations similaires	Délais de réponse a un bon de commande en situation d'urgence	Note totale	Classement
1	ISL INGénierie	28,18/40	24/30	20/20	7,35/10	79,53/100	2
2	Groupement ANTEA GROUP – ANTEA France SAS / CASAGEC INGENIERIE	40/40	24/30	20/20	10/10	94/100	1

L'offre la mieux-disante est celle présentée par le Groupement ANTEA GROUP/CASAGEC INGENIERIE.

La Commission d'Appel d'Offre ayant décidé d'attribuer le marché au Groupement ANTEA GROUP/CASAGEC INGENIERIE au regard du rapport d'analyse des offres, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de lutte contre l'érosion marine du littoral de Lacanau à intervenir avec le Groupement ANTEA GROUP/CASAGEC INGENIERIE dont le montant annuel de l'accord-cadre est fixé entre 20 000€HT et 200 000€HT.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU la décision de la commission d'appel d'offres du 9 décembre 2022,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'autoriser le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de lutte contre l'érosion marine du littoral de Lacanau à intervenir avec le Groupement ANTEA GROUP/CASAGEC INGENIERIE dont le montant annuel de l'accord-cadre est fixé entre 20 000€HT et 200 000€HT.

**Objet :** GEMAPI : AUTORISATION DE SIGNER LES AVENANTS DE TRANSFERT DES CONTRATS DE MARCHES PUBLICS ET CONVENTIONS DE RECHERCHE, ENGAGÉS DANS LA STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DU TRAIT DE COTE N° 1 DE LACANAU (PLAN D' ACTIONS 2016-2022) ET A RATTACHER LA STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DU TRAIT DE COTE N° 2 DE LACANAU (PLAN D' ACTIONS 2023-2030)

**Rapporteur :** Patrick MEIFFREN, 8<sup>e</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITÉ

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Communauté de Communes Médoc Atlantique, dans le cadre de sa compétence GEMAPI devient porteur de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande côtière de Lacanau n°2 – plan d'actions 2023-2030.

Des marchés publics et conventions (listés en suivant), engagés par la commune de Lacanau lors de la stratégie locale de gestion de la bande côtière n°1, vont devoir être transférés à la Communauté de Communes Médoc Atlantique au profit de la stratégie locale de gestion de la bande côtière n°2 pour permettre la continuité des actions engagées.

- **Accord cadre à bons de commande de travaux de rechargement en sable du littoral de Lacanau-Océan**  
Date de notification de l'accord cadre : 19/12/2019  
Marché reconduit jusqu'au 19/12/2023  
Marché à bons de commande pour un montant maximum annuel de 400 000 euros HT  
Titulaire : SAS GUINTOLI
- **Convention du projet de recherche : interactions entre le comportement mécanique des ouvrages de défense pour la protection du littoral et les processus hydro-sédimentaires contrôlant la dynamique du trait de côte : approche expérimentale couplée numérique.**  
Date d'entrée en vigueur de la convention : 01 septembre 2021  
Date de fin d'exécution de la convention : 31 décembre 2024  
Montant de la participation 2023 : 5717 euros  
Montant de la participation 2024 : 5716 euros  
Etablissement chef de file : Université de Bordeaux

La commune de Lacanau va procéder à l'établissement des actes administratifs requis, auprès de la société SAS GUINTOLI et de l'Université de Bordeaux, pour mener à bien le transfert du marché de travaux et de la convention de recherche susmentionnés.

Il est proposé au Conseil Communautaire, d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes administratifs requis.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes administratifs requis.

**Objet :** GEMAPI : CONVENTION DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT POUR LE SUIVI DU LITTORAL DE LACANAU PAR DISPOSITIF DE WEBCAM

**Rapporteur :** Patrick MEIFFREN, 8<sup>e</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITÉ

Dans le cadre de l'observatoire local des évolutions du littoral de la commune de Lacanau, 2 webcams ont été installées sur le bâtiment du Kayok et la maison de la Glisse. Il s'agit d'une technique innovante de suivi du littoral, bénéficiant de développements permanents, et donc peu déployée sur le littoral français.

L'installation des webcams de Lacanau a été assurée par l'entreprise CASAGEC INGENIERIE. La maintenance de ces webcams, l'acquisition des données, leur stockage, leur analyse et leur interprétation est aussi réalisée par l'entreprise CASAGEC INGENIERIE.

Afin de permettre la poursuite de ses actions de recherche et développement et d'assurer la continuité de l'acquisition des données, leur analyse et interprétation, il est proposé de mettre ne place une convention de recherche et développement.

Cette convention sera exclue du champ d'application du code de la commande publique et pourra donc être conclue directement avec CASAGEC INGENIERIE, sans mise en concurrence préalable, quel que soit leur montant. L'article 2512-5 du code de la commande publique définit ces conventions comme étant des contrats portant sur « l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication ».

Dans le cadre de cette convention, la Communauté de Communes Médoc Atlantique ne financera que partiellement le programme (partage du coût), et, la Communauté de Communes Médoc Atlantique n'acquerra pas la propriété « exclusive » des résultats du programme (partage des droits de propriété intellectuelle).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer une convention de recherche et développement avec l'entreprise CASAGEC INGENIERIE pour un montant total de 99 000 €HT pour une durée de 3 ans avec la répartition suivante (selon l'annexe financière fournie) :

- Prise en charge directe de CASAGEC INGENIERIE : 19 000 €HT pour la période 2023-2025,
- Montant versé à CASAGEC INGENIERIE par la Communauté de Communes Médoc Atlantique : 80 000 €HT pour la période 2023-2025.

*Jean-Yves MAS souhaite attirer l'attention du conseil sur ce procédé expérimental porté par la société CASAGEC dans le cadre d'une convention de recherche et déjà mis en œuvre sur Capbreton et le Warf sur le Bassin d'Arcachon. Il rappelle que cette technique est basée sur de l'analyse vidéo à partir de Webcam dont les données sont collectées sur des serveurs.*

*Jean Yves MAS explique que cette technique est basique alors que l'évolution technologique actuelle tend désormais par des données 3 D photogrammétriques à partie d'imagerie. Par le passé, il indique qu'il s'est déjà interrogé sur cette technologie expérimentale et soutenue par un projet de recherche. Il déplore que les livrables attendus ne comportent pas d'exploitation des résultats en 3 D.*

*Jean-Yves MAS insiste sur la nécessité d'être vigilant sur le contrôle des livrables rendus dans le cadre de l'application de cette convention de recherche.*

*Xavier PINTAT répond que cette remarque sera inscrite au compte-rendu et que les services tiendront compte de cette remarque.*

*Patrick MEIFFREN confirme que les techniciens du service GEMAPI seront effectivement vigilant sur l'analyse des données.*

## Annexe financière 2023-2025

### Coût prévisionnel global du projet / Répartition par composantes (taux de TVA à 20%)

Intitulé du projet :



### Stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lacanau Suivi du littoral par dispositif webcam

Responsable scientifique/coordonateur du projet : **Didier RIHOUEY (CASAGEC INGENIERIE)**

#### 1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

##### 1.1 - Dépenses du personnel impliqué CASAGEC INGENIERIE

	Nombre (jours)	Coût journaliers € H.T.	Dépenses totales en € H.T.	Dépenses totales en € T.T.C.
Qualification				
<i>Chef de Projet</i>	10	750,00	7 500,00	9 000,00
<i>Ingénieur océanographe</i>	60	650,00	39 000,00	46 800,00
<i>Géomaticien</i>	30	550,00	16 500,00	19 800,00
		<b>TOTAL</b>	<b>63 000,00</b>	<b>75 600,00</b>

##### 1.2 - Consommables et divers (frais de déplacement, reproduction...)

Nature de la dépense	€ H.T.	€ T.T.C.
<i>Partie 1 : Maintenance des systèmes opérationnels (Connexion 4G, Serveurs, sync,...)</i>	12 000,00	14 400,00
<i>Partie 2 : Maintenance sur le site de Lacanau</i>	6 000,00	7 200,00
<i>Partie 3: Livrables et réunions</i>	6 000,00	7 200,00
	<b>TOTAL</b>	<b>28 800,00</b>

Coût total prévisionnel des dépenses de fonctionnement	€ H.T.	€ T.T.C.
<b>1.1+1.2</b>	<b>87 000,00</b>	<b>104 400,00</b>

#### 2. DEPENSES D'EQUIPEMENT

Nature de la dépense	€ H.T.	€ T.T.C.
<i>Remplacement de deux caméras (en option si défaillance sur la période 2023-2025)</i>	12 000,00	14 400,00
	<b>TOTAL 2</b>	<b>14 400,00</b>

#### COÛT PREVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

	€ H.T.	€ T.T.C.
<b>1 - Dépenses de fonctionnement</b>	87 000,00	104 400,00
<b>2 - Dépenses d'équipement</b>	12 000,00	14 400,00
	<b>TOTAL</b>	<b>118 800,00</b>

#### MONTANT PRIS EN CHARGE DIRECTEMENT PAR CASAGEC INGENIERIE

	€ H.T.	€ T.T.C.
<b>1 - Dépenses de fonctionnement</b>	19 000,00	22 800,00
	<b>TOTAL</b>	<b>22 800,00</b>

#### MONTANT PAYE A CASAGEC INGENIERIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE

	€ H.T.	€ T.T.C.
<b>1 - Dépenses de fonctionnement</b>	68 000,00	81 600,00
<b>2 - Dépenses d'équipement</b>	12 000,00	14 400,00
	<b>TOTAL</b>	<b>96 000,00</b>

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- d'autoriser le Président à signer une convention de recherche et développement avec l'entreprise CASAGEC INGENIERIE pour un montant total de 99 000 €HT pour une durée de 3 ans avec la répartition suivante (selon l'annexe financière fournie) :
  - Prise en charge directe de CASAGEC INGENIERIE : 19 000 €HT pour la période 2023-2025,
  - Montant versé à CASAGEC INGENIERIE par la Communauté de Communes Médoc Atlantique : 80 000 €HT pour la période 2023-2025.

**Objet :** GEMAPI : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT DE LACANAU

**Rapporteur :** Xavier PINTAT, Président

**Vote :** UNANIMITE

*Xavier PINTAT informe le Conseil communautaire que ces modifications portent sur des évolutions opérationnelles et des évolutions de budget en fonction des différentes opérations.*

La convention de financement et le contrat de PPA ont été respectivement signés le 26 novembre 2021 et le 14 décembre 2021 entre l'Etat, la Commune de Lacanau et la Communauté de Communes.

Durant l'année 2022, plusieurs réunions de travail ont eu lieu avec les services de l'Etat pour préciser les coûts opérationnels des projets au regard de l'état d'avancement des études. Il en a découlé que le plan de financement prévisionnel devait être actualisé pour couvrir un besoin de financement nouveau de 492 000€ HT ainsi qu'un besoin de révision de l'affectation par opération de l'enveloppe allouée au titre de la convention financière 2021-2024 du projet partenarial d'aménagement.

Les modifications se répartissent comme suit :

- De nouveaux coûts d'études relatifs à la conception du Pôle d'échanges multimodal qui portent le nouveau coût prévisionnel pour cette action s'élève à 195 000€ HT. (100 000€HT initialement prévus)
- De nouveaux montants prévisionnels de conception et de travaux du réaménagement du front de mer et des travaux secteurs ORTAL et SUD, à savoir :
  - ✓ « Conception de l'Avant-Projet du réaménagement du Front de mer » : le nouveau coût prévisionnel pour cette action s'élève à 350 000€ HT (270 000€HT initialement prévus) « Réalisation et suivi des travaux des Allées Ortal y compris passage Lacaze et place rouge » : le nouveau coût prévisionnel pour cette action s'élève à 7 437 000€ HT (4 500 000€ HT initialement prévus)
  - ✓ « Réalisation et suivi des travaux de la Promenade Sud » : le nouveau coût prévisionnel pour cette action s'élève à 1 587 000€ HT (2 800 000€ HT initialement prévus).
- Le coût prévisionnel de l'étude du déplacement des commerces du passage Lacaze est revu à 20 000€ HT (50 000€ HT initialement prévus).

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de financement relative au Projet Partenarial d'Aménagement de Lacanau à intervenir avec l'Etat.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU l'avenant n° 1 au Projet Partenarial d'Aménagement,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de financement relative au Projet Partenarial d'Aménagement de Lacanau à intervenir avec l'Etat.

**Objet : GEMAPI : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ANEL POUR L'ANNEE 2023**  
**Rapporteur : Patrick MEIFFREN, 8<sup>e</sup> Vice-Président**  
**Vote : UNANIMITE**

Le renouvellement de l'adhésion à l'ANEL pour 2023 implique le versement de 5 000 euros.

Selon ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le président à renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes Médoc Atlantique pour une cotisation pour l'année 2023 de 5 000 euros,
- De désigner Patrick MEIFFREN, en qualité de titulaire, et Xavier PINTAT, en qualité de suppléant, en tant que représentants officiels de la Communauté de Communes Médoc Atlantique qui siègeront aux assemblées générales.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'autoriser le président à renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes Médoc Atlantique pour une cotisation pour l'année 2023 de 5 000 euros,
- De désigner Patrick MEIFFREN, en qualité de titulaire, et Xavier PINTAT, en qualité de suppléant, en tant que représentants officiels de la Communauté de Communes Médoc Atlantique qui siègeront aux assemblées générales.

**Objet :** GEMAPI : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A FRANCE DIGUES POUR L'ANNEE 2023

**Rapporteur :** Patrick MEIFFREN, 8<sup>e</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

Le renouvellement de l'adhésion à France Dignes pour 2023 implique le versement de 1 500 € (forfait de 750 euros + 30€/km x 25 km = 750 euros).

Selon ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le président à signer l'adhésion de la Communauté de Communes Médoc Atlantique à FRANCE DIGUES pour une cotisation pour l'année 2023 de 1 500 euros.
- De maintenir Patrick MEIFFREN, en qualité de titulaire, et Franck LAPORTE, en qualité de suppléant, en tant que représentants officiels de la Communauté de Communes Médoc Atlantique qui siégeront aux assemblées générales.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- d'autoriser le président à signer l'adhésion de la Communauté de Communes Médoc Atlantique à FRANCE DIGUES pour une cotisation pour l'année 2023 de 1 500 euros.
- De maintenir Patrick MEIFFREN, en qualité de titulaire, et Franck LAPORTE, en qualité de suppléant, en tant que représentants officiels de la Communauté de Communes Médoc Atlantique qui siégeront aux assemblées générales.

**Objet :** INTERCOMMUNALITE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Rapporteur :** Xavier PINTAT, Président

**Vote :** UNANIMITE

*Xavier PINTAT rappelle qu'après des modifications successives de nos statuts souhaitées par les services de l'Etat, pour supprimer toute référence à la compétence transport, ces derniers ont sollicité la modification du règlement intérieur aux fins d'ajout de deux dispositions.*

En vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Communautés de Communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT, les Conseils Communautaires doivent établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil communautaire.

Il a été approuvé par délibération n° D04062020/058 du 4 juin 2020.

Les services préfectoraux souhaiteraient que ce document soit mis à jour en intégrant un ajout à l'article 12 pour tenir compte de la rédaction de l'article L 2121-9 du CGCT et un article 16 sur le quorum du Conseil Communautaire

Il est proposé de compléter en ce sens la rédaction approuvée par délibération n° D04062020/058 du 4 juin 2020 et d'adopter le nouveau projet de règlement intérieur qui suit.

## **PREAMBULE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales règle les aspects essentiels du fonctionnement du Conseil Communautaire. Le présent règlement intérieur a pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions pratiques complémentaires ;

**ARTICLE 1 :** La Communauté de Communes Médoc Atlantique est un Établissement Public créé et régi selon les dispositions de la Loi Chevènement n°99-586 du 12 juillet 1999.

**ARTICLE 2 :** La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués de chaque commune et par un Bureau.

Les dispositions des articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la désignation des membres du Conseil Communautaire et à la durée de leurs pouvoirs.

## **LE BUREAU**

**ARTICLE 3 :** Le Bureau de la Communauté de Communes comprend un Président, des Vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres, à raison d'un seul représentant par commune, élus par le Conseil, dans les conditions prévues aux articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut adjoindre, le cas échéant, des conseillers qui pourront formuler leur avis, mais n'auront aucun pouvoir délibératif.

**ARTICLE 4 :** La composition du Bureau est fixée par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, à la majorité relative des suffrages exprimés, après l'élection du Président. Ce dernier a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

**ARTICLE 5 :** Après chaque renouvellement des Conseils Municipaux, le Conseil Communautaire est constitué de délégués des Communes. Il élit, pour une durée équivalente à celle de leur mandature, son Président et les membres du Bureau. Ils sont rééligibles.

Leurs pouvoirs expirent à l'ouverture de la première réunion qui suit l'élection des Conseillers Communautaires.

Si un nouveau Président doit être élu en cours de mandat, tous les membres du Bureau sont soumis à une nouvelle élection.

Le Conseil Communautaire élit son Président sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble

des Conseils Municipaux.

## **FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

**ARTICLE 6 :** Le Bureau se réunit sur convocation du Président adressée cinq jours avant la date fixée pour la réunion et comportant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 24 heures.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité qualifiée des 4/5<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 7 :** Le Bureau peut recevoir délégation de pouvoirs de la part du Conseil Communautaire.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques et ne peuvent valablement se tenir que lorsque la majorité des membres est présente. Les documents de travail du bureau ne sont pas communicables. Elles peuvent se tenir par voie de visioconférence.

Le Président rend compte de ses travaux et décisions au Conseil Communautaire.

## **LE PRESIDENT**

### **VACANCE DU SIEGE DE PRESIDENT**

**ARTICLE 8 :** Dans cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président dans l'ordre des nominations. Dans le délai 15 jours, le Conseil Communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

### **DEMISSION DU PRESIDENT ET DE TOUS LES VICE-PRESIDENTS**

**ARTICLE : 9** Dans cette circonstance, le doyen d'âge convoque le Conseil Communautaire soit pour procéder à la désignation d'un Conseiller Communautaire chargé d'exercer provisoirement les fonctions de Président, soit pour procéder au renouvellement du Bureau conformément à l'article 4.

## **ROLE DU PRESIDENT**

**ARTICLE 10 :** Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau et représente la Communauté de Communes, dans les actes de la vie civile.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il a autorité sur les services de la Communauté de Communes et peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables de ces services.

Le Président assure la police des séances du Conseil Communautaire. Il fait observer la loi et le règlement intérieur, dirige les débats, proclame les résultats des votes et les décisions du Conseil Communautaire.

Au moment où le Compte Administratif est débattu, le Conseil élit son Président de séance. Le président peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

## **LE CONSEIL**

### **COMPÉTENCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 11 :** Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes sur proposition du Président et du Bureau. Le Président et/ou le Bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Conseil.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil de ses travaux et décisions.

Les réunions courantes du Conseil Communautaire se tiennent successivement dans chaque commune selon un planning indicatif tenant compte de l'ordre alphabétique des communes et communiqué en fin d'année civile. En cas d'affaire urgente ou spécifique, le président détermine la date et le lieu de la réunion du conseil communautaire sans être tenu par le planning indicatif tenant compte de

l'ordre alphabétique des communes.

## **ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION**

**ARTICLE 12 :** L'ordre du jour est fixé par le Président.

Toute affaire soumise au conseil communautaire doit préalablement être présentée soit à la commission compétente, soit à l'ensemble du Conseil Communautaire en formation « Toutes Commissions Réunies » et au Bureau Communautaire pour inscription à l'ordre du jour.

Par dérogation à cette règle générale, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour, toute question :

1. en cas d'urgence,
2. après avis prononcé en début de séance par le conseil communautaire à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres,
3. sur demande écrite de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Par renvoi de l'article L.2121-9 alinéa 2 du CGCT, le président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée dans chaque commune ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile.

Toutefois, l'envoi des convocations aux conseillers communautaires peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, avec confirmation par SMS.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **LES QUESTIONS ORALES**

**ARTICLE : 13** Les Conseillers Communautaires peuvent poser, au Conseil, après en avoir préalablement informé le Président 2 jours à l'avance, des questions orales ayant trait exclusivement à l'administration et à la gestion de la Communauté de Communes.

Les questions orales donnent lieu à une intervention de l'auteur de la question et à une réponse du Président ou d'un Vice-président délégué.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

## **PROCES-VERBAL**

**ARTICLE 14 :** Le procès-verbal de la séance qui rassemble tous les extraits de délibérations prises au cours de ladite séance, est adressé à chaque Conseiller Communautaire. Les observations éventuelles doivent être formulées dans les 5 jours ouvrables qui suivent cet envoi. Le procès-verbal est ensuite définitivement adopté par le Conseil Communautaire suivant.

## **REUNIONS DU CONSEIL**

**ARTICLE 15 :** Le Conseil Communautaire se réunit obligatoirement en séance publique quatre fois dans l'année.

Le Président peut, en outre, réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer lorsque la demande lui en est faite par au moins 1/3 des délégués en exercice.

Dans toute la mesure du possible, un calendrier annuel des réunions du Conseil Communautaire sera établi. Ce calendrier n'aura qu'une valeur indicative.

## **QUORUM**

**ARTICLE 16 :**

En application de l'article L. 2121-17 du CGCT, le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

« Il délibère valablement sans condition de quorum. »

## **CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

**ARTICLE 17 :** Les conditions de fonctionnement du Conseil et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles des Conseils Municipaux.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport comportant des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le débat porte sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'établissement public.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Les réunions du conseil communautaire peuvent se tenir par voie de visioconférence conformément aux dispositions de l'article L5211-11-1 du C.G.C.T.

**ARTICLE 18 :** Dans les communes qui ne disposent que d'un délégué titulaire, le conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire, est tenu d'en informer le Président, avant chaque séance et de prévenir le cas échéant son suppléant. A défaut, il est considéré absent.

Dans le cas où le suppléant est lui-même empêché, ou si la commune ne dispose pas de suppléant, le conseiller communautaire empêché, peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **POLICE DE L'ASSEMBLEE**

**ARTICLE 19 :** Le Président assure la police de l'Assemblée.

Pour la clarté des débats, le Président peut demander aux orateurs de s'inscrire avant de prendre la parole.

Le droit de parole implique le droit de réponse.

Un rappel au règlement a priorité sur toute intervention. Une suspension de séance demandée par les délégués d'une commune est de droit.

Le Président est juge de la durée d'une suspension.

## **AFFICHAGE DU COMPTE RENDU DE SEANCE**

**ARTICLE 20 :** Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie des Communes membres de la Communauté de Communes.

## **COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

**ARTICLE 21 :** Les habitants et contribuables des communes adhérentes ont le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes, des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

## **LES COMMISSIONS**

**ARTICLE 22 :** Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Communautaire décide la création des Commissions suivantes :

- Attractivité et développement économique, Emploi
- Promotion du territoire (relation avec l'OTI, ...) et animations locales
- Finances et Fiscalité
- GEMAPI et aménagements lacustres
- Infrastructures, voirie et réseaux divers
- Patrimoine bâtementaire, services et aménagements numériques, entretien plans-plages
- Urbanisme, Aménagement du Territoire, Développement ostréicole et aquacole, petits ports
- Environnement, transition énergétique et développement durable
- Enfance-jeunesse, services à la population, mobilités
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- Commission d'Appel d'Offres permanente (CAO)
- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

D'autres commissions pourront, suivant les besoins, être créées à la diligence du Président, de même que des modifications ou ajustements pourront être apportés dans les compétences des Commissions.

## **PRESIDENCE DES COMMISSIONS**

**ARTICLE 23 :** Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de chacune des Commissions.

Il peut déléguer cette présidence à un ou plusieurs Vice-présidents.

## **COMPOSITION DES COMMISSIONS**

**ARTICLE 24 :** Les commissions sont composées de la façon suivante.

Chaque commission comprend, outre le Président de la Commission, un représentant de chaque commune,

Elle est présidée soit par le Président, soit par un Vice-président délégué,

Chaque commission comprend 28 membres, composée de la manière suivante :

- Les maires sont membres de droit de chaque commission
- Chaque commune dispose au sein de chaque commission d'un représentant désigné par le conseil municipal, qui peut être conseiller communautaire ou non.

La commission d'appel d'offres permanente est composée de la façon suivante :

- le Président de la Communauté de Communes ou son représentant,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par le Conseil Communautaire,
- à titre consultatif, le Maire de la commune sur laquelle se déroulent les travaux ou son représentant.

Peuvent siéger, en outre, à la commission d'appel d'offres permanente avec voix consultatives, le Receveur de la Communauté de Communes ou son représentant, le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation ou son Représentant, un Représentant du Service Technique compétent pour suivre l'exécution des travaux.

### **ORDRE DU JOUR DES COMMISSIONS**

**ARTICLE 25 :** L'ordre du jour de chaque Commission doit recevoir, l'accord du Président de la Communauté de Communes et des Vice-présidents compétents.

### **CONVOCATIONS DES COMMISSIONS**

**ARTICLE 26 :** A l'exception des Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service public, dont le délai de convocation est de 5 jours francs, les convocations des Commissions sont envoyées, par les Services de la Communauté de Communes, aux membres titulaires de chaque Commission au moins trois jours avant la date prévue.

Tout membre titulaire d'une Commission peut se faire remplacer par un Conseiller Communautaire ou municipal de son choix, lorsqu'il lui est impossible d'assister à une réunion de ladite Commission en dehors des Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service public.

Les réunions des commissions, de la commission d'appel d'offres, de la commission de Délégation de Services Publics peuvent se tenir par voie de visioconférence, conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du C.G.C.T.

### **COMMUNICATION DES DOSSIERS EXAMINÉS EN COMMISSION**

**ARTICLE 27 :** A leur demande, les membres des Commissions ont droit à la communication des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Les Commissions émettent des avis.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

### **COMPTE RENDUS DES COMMISSIONS**

**ARTICLE 28 :** Chaque réunion de Commission fait l'objet d'un compte-rendu assorti des avis adoptés.

Le compte-rendu des Commissions est diffusé aux membres titulaires de la Commission ainsi qu'à leurs remplaçants éventuels.

Les documents distribués en Commission, constituant des documents de travail internes, ne sont pas communicables en l'état.

### **CALENDRIER DES COMMISSIONS**

**ARTICLE 29 :** Un calendrier et un horaire des réunions des Commissions de la Communauté de Communes seront proposées en coordination avec les communes.

### **ETUDE DES DOSSIERS EN COMMISSIONS**

**ARTICLE 30 :** Les Commissions étudient les projets présentés par les Services ou les élus communautaires membres de la Commission et donnent leur avis.

A l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou du Vice-président délégué, chaque Commission peut entendre toute personne extérieure particulièrement qualifiée pour traiter d'un sujet qu'elle doit examiner.

Le rôle des Commissions est de formuler des avis sur les projets de décision préparés par les Services ou les élus communautaires membres de la Commission. Elles constituent donc des groupes d'étude et de proposition. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, la loi n'autorisant ni le Président ni le Conseil Communautaire à leur déléguer une partie de leurs attributions.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **CREATION DES GROUPES DE TRAVAIL**

**ARTICLE 31 :** Le bureau, sur proposition du Président, peut créer des Groupes de Travail dont il désigne librement les membres pour l'examen ou le suivi particulier d'un dossier. La composition de ces Groupes de Travail tiendra compte d'une répartition équitable entre les différentes communes.

#### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 32 :** La modification du présent règlement pourra être demandée par le Bureau ou par 1/3 au moins des membres du Conseil Communautaire.

Les modifications seront étudiées par le Bureau avant d'être soumises au Conseil pour décision.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'adopter le nouveau règlement intérieur figurant ci-dessus.

**Objet :** **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : AVENANT 2 A LA CONVENTION INITIATIVE GIRONDE RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET AU SUIVI DU FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

**Rapporteur :** **Laurent PEYRONDET, 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Vote :** **UNANIMITE**

*Laurent PEYRONDET explique que la collaboration avec l'association INITIATIVE GIRONDE a débuté en 2020 à la suite de la Pandémie afin de distribuer et gérer le dispositif d'avance remboursable, décidé et mis en œuvre par la Communauté de communes au profit des entreprises du territoire. Il ajoute qu'il s'agit de réorienter ce dispositif vers les entreprises intervenant dans le secteur des sports nature, en particulier les loueurs de vélos qui ont subi une très forte baisse d'activité consécutivement à la fermeture des pistes cyclables induite par les incendies de l'été.*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment la compétence développement économique,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Médoc Atlantique du 15 octobre 2020 relatives d'une part, à l'adhésion à l'Association Initiative Gironde qui est une plateforme d'initiative locale dont l'objet est de favoriser la création et le soutien des activités et des entreprises, et d'autre part, à la mise en place et au suivi d'un fonds de soutien aux entreprises au moyen d'une avance remboursable par convention avec l'Association Initiative Gironde,

Vu la délibération du 10 novembre 2022 relative à l'avenant n°1 à la convention avec Initiative Gironde pour le fonds de soutien aux entreprises,

Considérant la Commission Attractivité, Développement économique, Emploi du 29 novembre 2022 et le Bureau du 8 décembre 2022,

Considérant que le fonds de soutien aux entreprises avait été initialement créée pour soutenir au moyen d'une avance remboursable le besoin en fonds propres engendré par la crise sanitaire covid-19 dans l'objectif de préserver l'activité économique et l'emploi sur le territoire,

Considérant que la Communauté de Communes a été directement sollicitée par les loueurs de vélo du territoire qui expliquent dans un courrier adressé à Madame la Préfète de Région le 30 septembre dernier, avoir été fortement impactés en termes de perte de chiffres d'affaires par l'interdiction totale ou partielle de circuler sur les pistes cyclables prise par arrêté suite aux incendies de l'été 2022,

Considérant la réunion concernant les loueurs de vélos avec Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc en date du 15 novembre dernier à laquelle le service développement économique assistait,

Il est précisé qu'à ce jour le montant de la contribution non utilisée est de 23 000€ (sur la base d'une

1<sup>ère</sup> enveloppe d'un montant de 100 000€) et, le montant des remboursements par les bénéficiaires en fonction de l'échéancier prévu est de 16 000€ au 30 septembre 2022), soit un total de 39 000€. Il est également précisé qu'une enveloppe supplémentaire de 100 000€ avait déjà été engagée dans le cadre du dispositif initial.

Les échanges du service développement économique avec les loueurs de vélo permettent d'ajuster les conditions d'éligibilité du dispositif relatives d'une part, à la perte de chiffre d'affaires (30% au lieu de 40%) et d'autre part, au montant de l'avance (compris entre 2 500 et 25 000€ au lieu de 2 000 et 15 000€)

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention du fonds de soutien aux entreprises et le règlement d'intervention qui s'y rattache ci-joints,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y afférents.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet d'avenant n° 2,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention du fonds de soutien aux entreprises et le règlement d'intervention qui s'y rattache ci-joints,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y afférents.

**Objet :** DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : CONVENTION D'OCCUPATION PAR L'ASSOCIATION « A L'OUEST » D'UN BATIMENT A DESTINATION DE TIERS-LIEU A LACANAU

**Rapporteur :** Laurent PEYRONDET, 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment la compétence développement économique,

Vu les délibérations successives de la Communauté de Communes Médoc Atlantique relative au tiers-lieu de Lacanau,

Considérant la mise à disposition de la maison Bergey située 1 Rue Edmont About à Lacanau ville par la commune à la Communauté de Communes pour la mise en place d'un tiers-lieu dans le cadre de sa compétence développement économique,

Considérant la mise à disposition de ladite maison Bergey par la Communauté de Communes à l'association A l'Ouest pour la création d'un tiers-lieu dont le but est « de mutualiser des moyens et des compétences et/ou de développer des activités économiques, sociales, culturelles et environnementales »,

Considérant la gratuité de cette mise à disposition dans l'attente de l'achèvement des travaux pour accompagner la mise en place et le développement du tiers-lieu dans un 1<sup>er</sup> temps puis, la définition d'un loyer modéré et progressif au regard du modèle économique de l'association, par avenant à la convention initiale dans un 2<sup>nd</sup> temps (conformément aux dispositions de l'article 6),

Considérant les 7 avenants précédents pour prolonger la mise à disposition à titre gratuit jusqu'à l'achèvement de tous les travaux (Rez-de-chaussée, Etage, Toiture et sanitaires extérieurs) qui ont été phasés sur plusieurs années et ont connu des difficultés notamment liées à la crise sanitaire covid-19,

Considérant la Commission Attractivité, Développement économique, Emploi du 29 novembre 2022 et le Bureau du 8 décembre 2022,

Il est précisé que le montant du loyer proposé à hauteur de 6 000€ par an prend en compte d'une part, le montant total de la réhabilitation complète du bâtiment (393 715,49€ TTC) et le montant des différents aménagements, équipements divers et achats de mobilier (93 901,02€ TTC) et d'autre part, la subvention de la Région Nouvelle Aquitaine perçue dans le cadre de l'AMI Tiers-lieux (31 408,02€) et le versement d'un fonds de concours par la commune pour le financement de la réalisation des travaux d'aménagement du tiers-lieu (14 163,18€).

*Laurent PEYRONDET indique que plus de 100 entreprises fréquentent le lieu. Au terme des 5 années de travaux, il confirme la nécessité d'envisager le versement à la Communauté de communes d'un loyer de 500 € par mois, qui a été fixé après examen des comptes de l'association par les services et les membres de la commission.*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- D'une part, d'adopter la rédaction de l'avenant ci-dessous à la convention initiale qui modifie les articles 6 (Clauses financières) et 7 (Durée) en ajoutant les mentions suivantes :

*« ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIERES*

*L'association s'acquittera d'un loyer d'un montant de 6 000€ par an soit 500€ par mois à compter du mois de janvier 2023.*

*Le loyer sera révisable chaque année sur la base de l'indice ILAT.*

*ARTICLE 7 : DUREE*

*La présente convention est prolongée pour une période de 3 ans.*

*Toutes les autres modalités précisées dans les autres articles de la convention initiale en date du 13 juillet 2017 restent inchangées. »*

- D'autre part, d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet d'avenant n° 8,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- D'une part, d'adopter la rédaction de l'avenant ci-dessous à la convention initiale qui modifie les articles 6 (Clauses financières) et 7 (Durée) en ajoutant les mentions suivantes :  
*« ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIERES  
L'association s'acquittera d'un loyer d'un montant de 6 000€ par an soit 500€ par mois à compter du mois de janvier 2023.  
Le loyer sera révisable chaque année sur la base de l'indice ILAT.  
ARTICLE 7 : DUREE  
La présente convention est prolongée pour une période de 3 ans.  
Toutes les autres modalités précisées dans les autres articles de la convention initiale en date du 13 juillet 2017 restent inchangées. »*
- D'autre part, d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

**Objet :** DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

**Rapporteur :** Laurent PEYRONDET, 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

L'article L 3132-26 du Code du Travail dispose que :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*

*Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »*

En la matière, il convient de préciser que cette disposition législative issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques obéit à plusieurs conditions :

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».
- Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.
- Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.
- L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Les communes de Lacanau, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet et Le Verdon-sur-Mer sollicitent l'avis de la Communauté de Communes.

Communes	Enseignes	Ouvertures dominicales proposées en 2023			
		Juillet	Août	Décembre	
Lacanau	Super U Lacanau Ville	09/07/2023 16/07/2023 23/07/2023 30/07/2023	06/08/2023 13/08/2023 20/08/2023	24/12/2023 31/12/2023	
	U Express Lacanau Océan	09/07/2023 16/07/2023 23/07/2023 30/07/2023	06/08/2023 13/08/2023 20/08/2023		
Soulac-sur-Mer	Carrefour Market	09/07/2023 16/07/2023 23/07/2023 30/07/2023	06/08/2023 13/08/2023 20/08/2023	24/12/2023 31/12/2023	
	Lidl	16/07/2023 23/07/2023 30/07/2023	06/08/2023 13/08/2023 20/08/2023	17/12/2023 24/12/2023 31/12/2023	
Vendays-Montalivet	Aldi	Juin	Juillet	Août	Septembre
		25/06/2023	02/07/23 09/07/23 16/07/23 23/07/23 30/07/23	06/08/23 13/08/23 20/08/23 27/08/23	03/09/23
Le Verdon-sur-Mer	Leclerc	Juin	Juillet	Août	Décembre
		25/06/23	02/07/23 09/07/23 16/07/23 23/07/23 30/07/23	06/08/23 13/08/23 20/08/23 27/08/23	24/12/23 31/12/23

Il est proposé au Conseil Communautaire de s'en remettre à la décision des Maires, pour apprécier l'autorisation d'ouvertures dominicales au regard des particularités locales et du degré de concurrence commerciale sur la zone de chalandise.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- De s'en remettre à la décision des Maires, pour apprécier l'autorisation d'ouvertures dominicales au regard des particularités locales et du degré de concurrence commerciale sur la zone de chalandise.

**Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : ZAE LA MEULE – CESSION DU LOT 3 A REMY DESCOUTEY « METALLERIE DU BASSIN »**

**Rapporteur : Laurent PEYRONDET, 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Vote : UNANIMITE**

VU les statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et, notamment la compétence développement économique,

VU la demande d'avis des Domaines en date du 11 février 2022,

VU la délibération sur le prix de vente des terrains,

VU l'adoption du Règlement-Cahier des Charges de Cession des Terrains,

CONSIDERANT que par courrier en date du 29 novembre 2022, Madame Nina Rosazza et Monsieur Rémy Descoustey ont confirmé leur intérêt pour le lot n° 3 d'une superficie de 1 326m<sup>2</sup> de l'extension de la Zone d'Activité Economique de la Meule à Lacanau, au prix de 45 €/m<sup>2</sup> net vendeur, pour un montant total de 59 670€, aux fins de construire un atelier de métallerie pour la fabrication de structures métalliques pour la construction et l'habitat.

Les services communautaires ont sollicité l'avis des Domaines en date du 11 février 2022.

Il est proposé d'autoriser le Président :

- à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente à intervenir avec Monsieur Rémy Descoustey, Président de la SAS Métallerie du Bassin ou toute personne qui pourrait se substituer, pour le lot n°3 d'une superficie de 1 326m<sup>2</sup> sur l'extension de la Zone d'Activité Économique La Meule à Lacanau, au prix de 45€/m<sup>2</sup> net vendeur, pour un montant total de 59 670€.
- de désigner l'étude de Maître Didier NICOLAS sise à PAUILLAC comme rédacteur de l'acte.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente à intervenir avec Monsieur Rémy Descoustey, Président de la SAS Métallerie du Bassin ou toute personne qui pourrait se substituer, pour le lot n°3 d'une superficie de 1 326m<sup>2</sup> sur l'extension de la Zone d'Activité Économique La Meule à Lacanau, au prix de 45€/m<sup>2</sup> net vendeur, pour un montant total de 59 670€.
- de désigner l'étude de Maître Didier NICOLAS sise à PAUILLAC comme rédacteur de l'acte.

**Objet :** OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE MEDOC ATLANTIQUE :  
MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

**Rapporteur :** Laurent PEYRONDET, 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 133-1 et suivants et R. 133-1 et suivants

VU les statuts de la Communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE,

VU la délibération n°D26012017/014 en date du 26 janvier 2017 portant création et approbation des statuts de l'office de tourisme communautaire Médoc Atlantique,

VU la délibération n°D09072020/082 en date de 9 juillet 2020 modifiant statuts de l'office de tourisme communautaire Médoc Atlantique

VU les délibérations n° 120 et 121 du conseil municipal de Vendays-Montalivet relatives à la reprise de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et à la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial – Office de tourisme de Vendays-Montalivet

La proposition de modifications tend à modifier la composition du comité de direction à la suite de la reprise de compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et à la création d'un office de tourisme municipal sous forme d'établissement Public Industriel et Commercial, par la commune de Vendays-Montalivet.

Par ailleurs, la modification porte sur la réduction du comité de direction à 34 membres contre 39 auparavant (18 élus communautaires, 10 représentants des socioprofessionnels et 6 personnes qualifiées).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les modifications statutaires de l'Office de Tourisme Communautaire Médoc Atlantique et d'adopter les nouveaux statuts selon le projet joint en annexe
- de charger le Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Préfet de la Gironde et aux Maires des communes membres.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- d'approuver les modifications statutaires de l'Office de Tourisme Communautaire Médoc Atlantique et d'adopter les nouveaux statuts selon le projet joint en annexe
- de charger le Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Préfet de la Gironde et aux Maires des communes membres.

**Objet : OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE MEDOC ATLANTIQUE :  
COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME  
INTERCOMMUNAL**

**Rapporteur : Laurent PEYRONDET, 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Vote : UNANIMITE**

En vertu de l'article R133-3 du Code de Tourisme, la composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article R133-4 du Code de Tourisme, les membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui sont membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour la durée de leur mandat.

Il est proposé au Conseil Communautaire de constituer un Comité de Direction comprenant 34 membres répartis en 3 collèges :

- collège des élus communautaires : 18 membres titulaires et 8 suppléants
- collège des socioprofessionnels du tourisme : 10 membres désignés sur proposition du bureau communautaire
- collège des personnes qualifiées dans le domaine du tourisme : 6 membres désignés sur proposition du bureau communautaire.

*Laurent PEYRONDET explique qu'il est nécessaire de modifier l'identité du représentant des prestataires d'activités physiques de pleine nature car il s'agit de Cédric GREZE en lieu et place de Laurent RONDI.*

Eu égard à l'article 2 – Titre II du projet de statuts de l'Office de Tourisme Communautaire, il est proposé de désigner 18 élus communautaires titulaires et 8 suppléants qui siègeront au sein du collège des élus :

- 4 Conseillers communautaires issus de la commune de  

LACANAU :	Titulaire :	Laurent PEYRONDET
	Titulaire :	Pascale MARZAT
	Titulaire :	Adrien DEBEVER
	Titulaire :	Hervé CAZENAVE
	Suppléant :	Alexia BACQUEY
- 3 Conseillers communautaires issus de la commune de  

SOULAC SUR MER :	Titulaire :	Evelyne MOULIN
	Titulaire :	Bernard LOMBRAIL
	Titulaire :	Marie-Dominique
DUBOURG	Suppléant :	Xavier PINTAT
- 2 Conseillers communautaires issus de la commune de  

HOURTIN :	Titulaire :	Jean-Marc SIGNORET
	Titulaire :	Karine FORGERON
	Suppléant :	Stéphane MARGALEF
- 2 Conseillers communautaires issus de la commune de  

CARCANS :	Titulaire :	Patrick MEIFFREN
	Titulaire :	Catherine ROBINEAU
	Suppléant :	Sylvie LANDUREAU
- 1 Conseiller communautaires issu de la commune de

LE VERDON SUR MER : Titulaire : Christine GRASS  
Suppléant : Jacques BIDLUN

- 1 Conseiller communautaires issu de la commune de

GRAYAN ET L'HÔPITAL : Titulaire : Florence LEGRAND  
Suppléant : Frédéric QUILLET

- 1 Conseiller communautaire issu de la commune de

SAINT VIVIEN DE MEDOC : titulaire : Marie-Hélène GIRAL  
Suppléant : Gérard GONZALEZ

- 4 Conseillers communautaires issus

des communes non pourvues de bureau  
d'information touristique :

Titulaire : Jean-Louis BRETON  
Titulaire : Christian BOURA  
Titulaire : Yves BARREAU  
Titulaire : Véronique CHAMBAUD  
Suppléant : Franck LAPORTE

Enfin, il est proposé au conseil communautaire, de prendre acte des propositions de désignation des 10 membres du collège des socio-professionnels et 6 personnes qualifiées :

Collège des 10 socioprofessionnels du tourisme :

- ✓ 2 représentants des hôteliers de plein air :  
Monsieur Kaing EAP et Monsieur Nicolas MARIDAT
- ✓ 1 représentant des villages de vacances, résidences de tourisme et résidences locatives :  
Monsieur Frédéric DADOY
- ✓ 1 représentant des prestataires d'activités de loisirs, culturelles et patrimoniales :  
Monsieur Jean-Marie CALBET
- ✓ 1 représentant des prestataires d'activités physiques de pleine nature :  
Monsieur Cédric GREZE
- ✓ 1 représentant des hôteliers :  
Henri LY
- ✓ 1 représentant des loueurs de meublés :  
Madame Mélanie PIGNEGUY
- ✓ 1 représentant des agences immobilières :  
Monsieur Xavier MAHIEU
- ✓ 1 représentants des restaurateurs et commerçants :  
Monsieur Daniel MILLIET
- ✓ 1 représentant de la viticulture :  
Madame Marie-Dominique SAINT MARTIN

- Collège des 6 personnes qualifiées :

- ✓ Monsieur Michel ESPAIGNET
- ✓ Monsieur Arnaud PEYROUX
- ✓ Monsieur Pierre JACOB
- ✓ Monsieur Dominique FÉVRIER

- ✓ Monsieur Antoine POINSOT.
- ✓ Monsieur Nicolas LARUE

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRES en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- D'approuver la composition du Comité de Direction figurant ci-dessus, comprenant 34 membres répartis en 3 collèges.

**Objet :** PORT-MEDOC : APPROBATION DES TARIFS PORTUAIRES POUR L'ANNEE 2023

**Rapporteur :** Xavier PINTAT, Président

**Vote :** UNANIMITE

En application de l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 26 de la Délégation de Service Public, il appartient à la Communauté de Communes d'approuver les tarifs proposés par la société Port Médoc SA, pour l'année 2023 (cf. annexe).

Les tarifs 2023 sont constitués :

- Des tarifs de location des anneaux portuaires,
- Des tarifs des services portuaires,
- Des tarifs d'amodiation des anneaux portuaires,
- Des tarifs de location des locaux commerciaux
- Une contribution exceptionnelle en 2023 aux frais d'électricité qui varie selon que l'occupant est « plaisancier résident permanent » ou « plaisancier occupant saisonnier ».

Conformément à l'article R 623-1 et suivants du Code des Ports Maritimes, le conseil portuaire a émis un avis favorable sur cette proposition tarifaire, lors de la réunion du 12 décembre 2022, étant précisé que les représentants des usagers et des commerçants se sont opposés à l'augmentation des tarifs proposés.

Il est également précisé que les tarifs proposés par Port Médoc SA, incluent la redevance domaniale versée par le délégataire à la Communauté de Communes.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les tarifs portuaires 2023 proposés par le délégataire,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant relatif aux tarifs portuaires pour l'année 2023.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- D'approuver les tarifs portuaires 2023 proposés par le délégataire,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant relatif aux tarifs portuaires pour l'année 2023

*Xavier PINTAT expose l'état des relations entre les usagers et la direction de Port Médoc, qui font apparaître des tensions importantes, qui avait disparu depuis bien longtemps. Lors du Conseil Portuaire, il expose que les élus présents ont pu prendre connaissance d'un certain nombre de demandes qui apparaissent justifier des améliorations de l'entretien quotidien et des services portuaires. Ils invitent toutes les parties, gestionnaires, usagers, autorité délégante, à se mobiliser sur cette question.*

*Jean-Luc PIQUEMAL confirme cette situation et insiste sur l'amélioration de l'entretien.*

*Franck LAPORTE énonce que la situation actuelle résulte d'un affaissement de gestion du port consécutif au départ du précédent directeur.*

*Comme évoqué en bureau communautaire, Xavier PINTAT rappelle également qu'un point précis sera fait en juin prochain avec le délégataire sur l'état et la situation du port de plaisance, à l'occasion de la remise du rapport annuel par le délégataire. A cette occasion et en l'absence d'amélioration significative de l'état d'entretien du port, il souligne que la Communauté de communes pourra mettre en œuvre les sanctions prévues par le contrat de concession.*

*Franck LAPORTE demande que le mécontentement des élus sur l'entretien courant du port soit bien inscrit dans le compte-rendu.*

**Objet :** SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) : BILAN DE LA CONCERTATION DU SCOT MEDOC ATLANTIQUE

**Rapporteur :** Franck LAPORTE, 2<sup>ème</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

*Xavier PINTAT affirme que cette délibération intervient au bout d'un long périple débuté en 2019 au cours duquel il aura fallu surmonter la pandémie et plusieurs évolutions législatives et réglementaires (loi ELAN, loi « Climat et Résilience », Zéro artificialisation nette).*

*A ce stade, il souhaite rappeler que l'élaboration d'un SCOT est un exercice délicat et contraint qui doit prendre en compte les prescriptions de document de rang supérieur (Loi littoral, PPRI, PPRIIF, PPRL, Charte du PNR, SRADDET, ...). Ce travail de rédaction doit intégrer toutes les réflexions structurantes menées dans nos collectivités territoriales (Etudes ADS, schéma sur les mobilités, Stratégies de gestion du trait de côte, ...). Le résultat est donc par essence perfectible.*

*Au terme des réunions avec les personnes publiques associées, les communes et les associations agréées pour la protection de l'environnement, il énonce que le projet, transmis à chacun d'entre vous par courrier en date du 7 décembre dernier sous forme de clé USB, a été amendé pour tenter de satisfaire les attentes d'un plus grand nombre et répondre au mieux aux figures imposées par l'élaboration d'un SCOT.*

*Il souligne que certains membres du conseil communautaire ont été surpris de recevoir le courrier et la clé USB en courrier recommandé mais il précise qu'il s'agit d'une précaution procédurale en cas de recours contentieux qui ne manquera pas de se produire. Il dit penser en particulier de Vive La Forêt, qui a une vision négative du projet porté par le SCOT. D'ailleurs, lors d'une récente réunion entre les associations agréées pour la protection de l'environnement, il signale qu'une des associations soulacaises a reproché à l'association Vive La Forêt sa vision systématiquement négative sans formulation de contre-propositions positives.*

*S'agissant de l'explication des choix (document indicé 1.3), Xavier PINTAT énonce que des apports rédactionnels ont été réalisés pour donner du poids aux justifications du parti d'aménagement porté dans le PADD.*

*De la même manière, il expose que l'atlas des agglomérations, villages et des secteurs déjà urbanisés (document indicé 1.3) qui vient en justification de l'explication des choix a été complété et ajusté aux demandes des communes, en particulier sur les villages lacustres, le village de Lilhan Ouest - route des Lacs, le village et les SDU du Golf de Lacanau, ainsi que le SDU de l'avenue Montaigne.*

*En ce qui concerne le DOO (document indicé 3), Xavier PINTAT affirme que des ajouts rédactionnels importants ont été réalisés afin de prendre en compte au mieux les risques incendies de forêts et le risque inondations sur la façade estuarienne, et ainsi éviter l'écueil d'une insuffisance éventuelle de l'économie générale du document.*

*Il indique également que des compléments rédactionnels ont également été apportés en vue de garantir l'implantation d'activités technologiques sur les aérodromes (drones) et le maintien de capacité de développement pour des entreprises situées en secteur isolé, comme Carbonex.*

*Quant à la cartographie du DOO, Xavier PINTAT confirme que des modifications ont été opérées sur les communes de Lacanau (zone du golf) et Vendays-Montalivet (Montalivet)*

*Xavier PINTAT constate que tout ce travail de concertation, d'explication, d'écriture et de compilations n'aurait pas été possible sans l'intervention et la direction de Franck LAPORTE, qu'il remercie pour son investissement dans cette tâche. Il affirme qu'il a pu ainsi mettre à profit ses compétences professionnelles et son goût pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il lui semble enfin que la tâche était plus ardue que lors de la première élaboration du premier SCOT de la Pointe du Médoc.*

*Il associe à ses remerciements le cabinet EAU, en la personne de Véronique BISSON et Hervé JOAN GRANGE, qui ont travaillé en lien étroit avec les services communautaires. Xavier PINTAT, remercie Frédéric BOUDEAU, Dimitri BECK, Vincent MAZEIRAUD pour sa contribution sur la question de la prise en compte des risques et Isabelle CARON pour le travail important de secrétariat.*

*Enfin, Xavier PINTAT rappelle que l'arrêt du projet de SCOT n'est pas un aboutissement en soi. Il s'agit de la matérialisation et de la concrétisation d'un choix politique d'aménagement et de projet de territoire porté par les élus au travers du PADD, pour qu'il soit porté à connaissance de nos partenaires et de nos habitants (enquête publique).*

*Il énonce qu'il s'agit d'une étape transitoire qui nous fait passer d'une logique de concertation publique à une logique de consultation publique.*

*A ce titre, il rappelle que les communes sont des personnes publiques associées et qu'elles seront consultées pour donner elles aussi leur avis et à exprimer des souhaits éventuels de complément.*

*Une fois la période de la formalisation des avis officiels, de l'enquête publique passée, il souligne que les élus auront collectivement à étudier toutes les demandes de modification ou d'ajout et d'en évaluer l'impact par rapport à l'économie générale du document et les nécessaires justifications qui en découlent.*

*Au terme de cet arbitrage et si les augures sont favorables, il estime que les élus pourront alors envisager sereinement une approbation de notre SCOT, aux alentours du mois de juillet 2023, très probablement à Talais.*

*Franck LAPORTE souhaite revenir sur l'investissement de Frédéric BOUDEAU, qui a été déterminant dans cette période.*

*Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une étape décisive dans l'élaboration du SCOT. Il précise que ce n'est pas la fin du SCOT mais l'ouverture de la phase de publicité du projet de SCOT au cours de laquelle il va être demandé aux personnes publiques associées, les associations pour la protection de l'environnement et les communes de communiquer leurs avis officiels et l'enquête publique va se tenir. Ainsi, il estime que la phase qui débute est importante mais que celle qui s'achève a été essentielle dans la mesure où le travail s'est étalé sur 4 années depuis 2019.*

*Franck LAPORTE expose que l'élaboration du SCOT a beaucoup mobilisé le cabinet et les élus durant 4 ans mais elle a été également une source de difficulté à plusieurs stades de la procédure : le PADD et le DOO. Il déplore les difficultés liées à la tenue de la réunion du 4 novembre 2021 qui a conduit à une opposition frontale entre le sous-préfet de Lesparre en poste, les services de l'Etat et le bureau d'études. Depuis lors, Franck LAPORTE précise qu'il s'est évertué avec le Président et les services à rétablir une relation de confiance avec les services de l'Etat, qui a permis de comprendre les attentes des services de l'Etat même s'il avoue qu'il n'est pas sûr d'avoir forcément tout compris de leurs attentes. Il estime que malgré les remarques de Madame La Préfète formulées il y a quelques semaines, le projet de document est convenable pour faire face à l'objet que poursuit l'élaboration d'un SCOT. Franck LAPORTE affirme qu'il s'agit d'un document riche même s'il contient des répétitions et nécessite des compléments rédactionnels sur certains sujets. Si le document traite correctement des thématiques de préservation, de protection de la Nature, des risques auxquels le territoire est soumis, et manifeste d'une volonté d'avancer, il s'insurge contre ceux des Présidents d'association et des services de l'Etat qui estiment que le document ne comporte pas de projet. Il insiste sur le fait que le projet du SCOT transparait dans chaque développement et qu'il expliciter de manière claire et précise dans de nombreux documents constituant le SCOT, en particulier, l'introduction du PADD et le PADD lui-même. Franck LAPORTE concède que ce projet de territoire peut être difficile à appréhender dès lors que le territoire est complexe, multiple à l'homogénéité relative entre Lacanau et Valeyrac, qui amène à envisager des logiques et réponses différenciées. Il constate qu'il délicat de concilier les différents aspects de ce territoire complexe et vaste, voire des contraintes multiples avec des interprétations aléatoires. Franck LAPORTE admet que tout cela n'est pas facile et exige de la souplesse, de s'ancrer sur la défense de choix politiques. Il déplore que certain président d'association ait jugé le travail d'illusionnisme alors que le travail s'est étalé sur 4 ans et comprend plus de 500 pages. Il rejette tout idée d'un projet de territoire uniquement tourné sur la protection de la biodiversité, la séquestration carbone, la résilience sans tenir*

*compte des besoins de ceux qui ont envie de vivre et s'installer sur le territoire. Franck LAPORTE rappelle que le territoire évolue dans un système d'économie de marché, qui n'a pas que des aspects positifs et que certains souhaiteraient changer de manière autoritaire pour surmonter les difficultés du système libéral. Il rappelle donc que les temps de Pol Pot et Ceausescu sont révolus et qu'il existe des marges d'appréciation entre autoritarisme et ultralibéralisme. Franck LAPORTE évoque les nombreuses contradictions entre les positions de l'Etat et illustre son propos en rappelant la position de l'ancien Sous-préfet, Claude GOBIN, qui estimait qu'un SCOT précis était contraire à la Loi car le SCOT, selon lui, devait se limiter à énoncer orientations et des idées générales. Il constate que la position actuelle des services de l'Etat est exactement contraire. Il conclut en précisant bien que le projet de SCOT traduit une volonté politique d'élus responsables. Il rappelle que le SCOT est rédigé autour de 3 thèmes : préserver, protéger, et valoriser/promouvoir ce qui mérite d'être préservé pour que cette richesse soit accrue.*

*Franck LAPORTE explique que la volonté de protéger répond à la nécessité de protéger le territoire contre les menaces et les surmonter, et c'est la raison pour laquelle comme le rappelait Patrick MEIFFREN auparavant la communauté accepter d'y consacrer des financements importants compatibles des besoins et des moyens. A l'instar des travaux de protection de la Pointe de Grave décidé par George Mandel, il souhaite poursuivre la lutte contre les risques partout où cela est possible en application de l'adage quand on veut, on peut.*

*Quant à la volonté de promouvoir, Franck LAPORTE indique avoir conscience que certains ne sont pas d'accord avec les orientations de valorisation et souhaiterait se limiter à la protection des espèces. Il souligne que l'action de promouvoir concerne à la fois les potentiels existants sur le territoire et ce qui contribue à la richesse du territoire. Selon lui, la volonté de valoriser concerne les activités existantes que sont le tourisme, l'économie résidentielle, mais également les activités primaires en cours de transformations comme l'agriculture, la viticulture et sylviculture, et l'émergence de nouvelles activités qui souhaitent s'installer sur le territoire sous réserve qu'elles soient compatibles avec ce dernier et de nature à le faire avancer. A ce titre, il dénonce l'attitude de l'intercommunalité sur laquelle se situe l'entreprise Epsilon Composites, qui dénombre 220 emplois et dont les bienfaits ruissellent sur plusieurs territoires dont la commune d'Hourtin. En effet, il affirme que cette dernière intercommunalité semble souhaiter le départ de l'entreprise Epsilon Composites. S'agissant de l'installation de la société Pure Salmon, Franck LAPORTE dénonce le comportement qui consiste à s'opposer à son implantation sans s'être posé la question de son intégration sur le territoire et de la manière dont elle peut apporter de la richesse. Il rappelle que ces implantations économiques nouvelles conditionnent l'apparition d'une nouvelle dynamique démographique, seul de nature à assurer le maintien des classes et des services publics sur le territoire. Selon lui, le seul apport de personnes âgées venant pour profiter d'un cadre de vie naturel et agréable, ne permet pas d'assurer une dynamique démographique équilibrée assurant le maintien des services, y compris sanitaires et sociaux, sur le territoire.*

*S'agissant de la concertation, Franck LAPORTE explique qu'une des associations remet en cause les modalités de cette dernière en avançant qu'elles ne lui ont pas permis de se positionner en co-rédacteur du SCOT avec la communauté de communes. Il remarque que pour être co-rédacteur, encore faut-il en avoir la responsabilité. Il affirme qu'il s'attend donc à un recours sur ce motif de la part de l'association pour déficit*

*Laurent PEYRONDET indique que ce SCOT le satisfait et qu'il ne l'aurait pas voté il y a quelques mois au regard des positions de l'Etat. Il souhaite également remercier l'actuel Sous-Préfet de Lesparre, Fabrice THIBIER, qui a su faire preuve d'écoute et compréhension sur les problématiques auxquelles sont confrontés les maires de l'arrondissement, en particulier l'application de la loi Littoral, dans une conjoncture de forte pression foncière. Laurent PEYRONDET explique que le SCOT ne résoudra pas toutes les difficultés en matière d'urbanisme et qu'il faudra également s'appuyer sur le Sous-préfet pour arriver des compromis. De plus, il rappelle que l'association qui souhaite former un recours sur les modalités de concertation a perdu lors du SCOT des Lacs Médocains en première instance et en appel.*

En vertu de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ; [...] »

Aux termes de l'article L 103-3 du Code de l'Urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : [...]

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

L'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme dispose que « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Enfin l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'à l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Par délibération n° D03082017/115 du jeudi 3 août 2017, le Conseil Communautaire a prescrit la mise en révision du SCOT de MEDOC ATLANTIQUE et déterminer les modalités de concertation, à savoir :

- Communication par voie de presse,
- Communication sur le site Internet de la Communauté de Communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
- Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'orientations générales, évaluation environnementale, cartographies, ...),
- Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
- Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac-sur-Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité.

S'agissant des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des communes limitrophes, elles pourront demander à être associées tout au long de la concertation en vertu de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme.

Cette association aux travaux d'élaboration au travail d'élaboration du SCOT interviendra dans le cadre de groupes de travail spécifique.

Les différentes étapes de la concertation ont été les suivantes :

- Conseil communautaire du 3 août 2017 : mise en révision du SCOT,
- Réunion publique Soulac sur Mer : 3 juillet 2019 : présentation de la démarche SCOT et premiers éléments de diagnostic,
- Groupe de travail avec les associations : 4 mars 2021 : présentation du PADD,
- Groupe de travail avec les associations : 2 juin 2021 : retour sur le PADD,
- Réunions publiques du 22 juillet 2021 à Carcans et Soulac-sur-Mer : présentation du PADD du SCOT,
- Réunion des PPA : 29 juillet 2021 : retours et échanges sur le PADD du SCOT,
- Conseil Communautaire du 29 juillet 2021 débat sur le PADD du SCOT,
- Groupe de travail avec les associations du 25 novembre 2022 : DOO,

- Réunions publiques du 24 novembre 2022 à Soulac-sur-Mer et du 14 décembre 2022 à Hourtin : DOO,
- Réunion des PPA en date du 25 novembre 2022 sur le projet de DOO,
- Groupe de travail avec les associations en date du 21 décembre 2022 : avis sur le projet de DOO et de cartographie générale (TVB, armature Loi Littoral),
- Conseil Communautaire du 22 décembre 2022 : arrêt du projet de SCOT.

Les services communautaires ont publié une information sur la mise en révision du SCOT et les avis de réunions publiques dans les journaux suivants :

- Sud-Ouest : éditions du 6 octobre 2017, 6 et 19 juillet 2021, 17 et 23 novembre 2022, 12 décembre 2022,
- Journal du Médoc : éditions du 6 octobre 2017, 28 juin 2019, 9 juillet 2021, 18 novembre 2022, 9 décembre 2022.

**S'agissant de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** et dans la continuité du débat sur les orientations du PADD lors de la séance du Conseil Communautaire du 29 juillet, les contributions ont été listées dans une délibération n° D16122021/166 en date du 16 décembre 2021.

Outre les contributions des associations « Estuaire pour tous » (courriel du 6 mai 2021), « CPIE Médoc » (courriel du 27 mai 2021), de « Vive La Forêt » (courriel du 4 juin 2021) et « Vivre à Soulac » (courriel du 15 juin 2021), les services communautaires ont été destinataires des contributions suivantes :

- Courriel du Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF) de Nouvelle Aquitaine - 28/07/2021  
Cette contribution comporte principalement deux volets. D'une part, le CRPF transmet des données relatives aux propriétés et surfaces forestières. D'autre part, il préconise l'ajout de prescriptions en matière de connaissance et de disponibilité de la ressource en eau ainsi que du maintien ou d'aménagement des accès aux massifs forestiers et de voies de desserte permettant le passage des engins DFCI.
- Courriel du SMIDDEST (SAGE Estuaire de la Gironde) – 29/07/2021  
Le SMIDDEST s'assure de la prise en compte, dans le PADD, de la protection des zones humides, du risque inondation découlant de l'impact du changement climatique et la traduction du périmètre de protection éloignée du Phare de Cordouan.
- Courriel du PNR Médoc – 30/07/2021  
Il s'agit d'une analyse technique qui vérifie que le projet de PADD a bien traduit les prescriptions de la Charte du parc régional avec le souhait que certains thèmes complémentaires soient évoqués, plutôt dans le futur DOO : hébergement saisonnier, traitement paysagé des abords des structures d'hébergement de plein air, la cohérence avec le ScOT Médoc 2033, création d'un réseau de recharges de véhicules électriques, l'avenir de la ZIP du Verdon-sur-Mer et le développement de l'activité de croisières.

- Courriel de l'INAO – 04/08/2021  
Si l'INAO est globalement satisfait du document, l'institut demande que soit clairement affichée dans le PADD la volonté de préservation des espaces agricoles à vocation de production sous SIQO et en particulier les espaces délimités en AOC Médoc qui contribuent à l'économie et au tourisme sur le territoire du ScOT.
- Courriel du SIAEBVELG (SAGE des Lacs Médocains) – 11/08/2021  
En sa qualité de SAGE, le SIAEBVELG a rédigé une note technique circonstanciée qui aborde les thématiques suivantes : « qualité des eaux », « gestion quantitative et prévention des inondations », « eau potable » et « milieux aquatiques et biodiversité ».
- Courriel du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine - 27/09/2021  
Le conseil régional a adressé une note technique d'observations et de recommandations, notamment en matière de transposition des dispositions contenues dans le SRADDET.
- Courriel du GIP Littoral – 06/10/2021  
La contribution technique du GIP Littoral vise à faire état de remarques et de recommandations d'ajout de compléments au regard des thématiques inscrites dans le champ d'expertise du GIP Littoral en Nouvelle Aquitaine à travers sa feuille de route « Littoral 2030 : réussir la transition des territoires littoraux ». Elle aborde les thématiques liées à la démographie littorale, au développement et à l'aménagement touristique, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les mobilités douces et les fréquentations touristiques, les risques littoraux ainsi que les spécificités du foncier littoral.
- Courrier du Conseil départemental de la Gironde – 05/10/2021  
Le courrier présente les observations des services départementaux en matière de desserte routières et déplacements (contournements de Lesparre, Lacanau et Hourtin), d'habitat, d'intégration de l'environnement et des paysages dans le ScOT, de gestion de l'eau et de prise en compte des risques.
- Courrier de l'association SEPANSO – 14/11/2021  
L'association a adressé un courrier faisant part de ses observations sur le projet de PADD. Elle s'interroge sur la pertinence du périmètre d'élaboration du ScOT. Elle aborde les thématiques portant sur l'environnement, la biodiversité et la pollution de l'eau, l'énergie, les déchets, le climat et les risques, la mobilité et la gestion économe de l'espace.

**Quant à l'élaboration du Document d'Objectif et d'Orientations (DOO)**, la présentation du 25 novembre 2022, aux personnes publiques associées et associations agréées pour la protection de l'environnement a suscité les réactions suivantes :

- Courriel du CNPF Nouvelle Aquitaine – 24 novembre 2022  
Le CNPF trouve la description des boisements partielle et regrette que la forêt privée ne soit pas citée.  
Il recommande d'insister davantage sur la filière économique forêt-bois et demande que soient pris en compte la desserte forestière pour les engins forestiers et de lutte contre l'incendie. Un complément sur l'espace nécessaire à l'exploitation, au tri ou au stockage de bois pourrait être apporté.  
Sur le risque incendie, le CNPF souhaite que le SCOT se réfère au PPRIF, au Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies et au Guide pour la prise en compte du risque Incendie de forêt dans le massif des Landes de Gascogne.  
Le CNPF demande à ce que le SCOT limite l'étalement urbain et préserve les espaces naturels forestiers en aménageant la continuité du bâti, en assurant le comblement des dents creuses et en identifiant les espaces déjà urbanisés.
- Courriel de Vivre à Soulac – 24 novembre 2022  
L'association estime que la tonalité générale du document va dans le bon sens, avec deux bémols. D'une part, l'association est opposée aux développements consacrés à l'ouvrage multifonctions sur l'Estuaire. D'autre part, elle est réservée sur le traitement relatif à l'avenir du trait de côte, insuffisant à son sens.

- Courriel de INAO – 24 novembre 2022  
 L'INAO demande que la production viticole soit abordée dans le chapitre « VALORISER ET PRESERVER l'identité et les ressources patrimoniales du territoire » au point consacré à la préservation de l'esprit des lieux portés par les paysages de Médoc Atlantique.  
 La prescription 50 prévoit « d'accompagner la mutation et la diversification de l'agriculture ». L'INAO est satisfait de la prescription qui prévoit que les documents d'urbanisme portent une attention particulière aux secteurs de productions en IGP « Boeuf de Bazas » et « Agneau de Pauillac ». Cette prescription satisfait l'institut.  
 L'INAO approuve la prescription 51 qui prévoit le soutien à la viticulture et à l'AOC « Médoc » avec l'affichage de la préservation des « zones agricoles en AOP », tout en précisant qu'il convient d'être plus mesuré concernant l'agrivoltaïsme sur les vignes d'AOC. S'il n'y a pas d'opposition de principe à ce jour, des expérimentations sont actuellement en cours afin de démontrer l'impact réel de ces installations sur les caractéristiques d'une production d'AOC viticole et l'aspect paysager est un élément important d'acceptabilité de ce type de projet. L'INAO préfère que l'implantation de panneaux solaires soit positionnée en priorité sur les espaces artificialisés et en second lieu sur des espaces naturels ou agricoles non exploités (friches).  
 S'agissant de la prescription 33 relative à l'organisation de la croissance de l'urbanisation qui prévoit une consommation maximale éventuelle de 7 hectares sur Queyrac, 8 hectares sur Vensac, 4 hectares sur Jau-Dignac et Loirac, 3 hectares sur Valeyrac, l'INAO demande une vigilance accrue pour éviter une contradiction avec la prescription 51, si cette urbanisation est réalisée en continuité des constructions existantes sur des secteurs viticoles.  
 L'INAO souhaiterait que soit précisé la prescription 12 et la prescription 60, dès lors qu'elles prévoient l'organisation de lisières urbaines avec les espaces agro-naturels (nature des lisières et leur largeur). L'INAO souhaite que le DOO soit plus prescriptif en la matière afin d'éviter les conflits d'usage parfois générés par l'urbanisation venant au contact d'activités agricoles existantes.
- Courriel 25 novembre 2022 – ODG Médoc  
 L'ODG Médoc souhaite que soit pris en considération par le SCOT et le poids économique et social de la viticulture dans le contexte socio-économique du territoire.  
 L'ODG Médoc souhaite également que le SCOT se réfère à la trame pourpre de la viticulture sur le Médoc.  
 Il conteste la possibilité de réaliser des projets d'agrivoltaïsme sur des sites viticoles, au regard du cahier des charges de l'AOC.
- Courriel du SIAEBVELG – 25 novembre 2022  
 Le SIAEBVELG indiquent que la retranscription des éléments relatifs au SAGE, aux milieux aquatiques et au risque inondations a été correctement réalisé.
- Courriel du GIP Littoral – 9 décembre 2022  
 Le GIP Littoral propose que le titre du 2.3.1 (p60) soit renommé : « Prévenir les risques inondations, érosion et submersion rapide ». Il préconise que les 3 études de recomposition spatiale en cours (Montalivet, Soulac sur Mer, Lacanau) sur le territoire soient mentionnées. En matière de tourisme, le GIP Littoral demande de mentionner le projet de pôle multimodal de Lacanau, inscrit dans le projet partenarial d'aménagement.
- Courriel de Vive La Forêt – 12 décembre 2022  
 L'association a communiqué une analyse conséquente du projet de DOO d'une quinzaine de pages. Elle déplore une parodie de concertation et l'insuffisance des explications relatives aux composantes quantitatives du SCOT. L'association demande une remise à plats de la justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace. Elle propose que ce détail figure dans les annexes du SCOT.  
 L'association considère que le projet de DOO n'est pas conforme à l'application de la Loi « Littoral ». L'association se livre également à plusieurs analyses et commentaires sur diverses prescriptions du DOO.

- Courriel du GPMB – 12 décembre 2022  
Le GPMB est satisfait de la volonté du territoire d’accompagner le développement de la ZIP du Verdon sur Mer au travers de la prescription n°52 mais souhaite que cette prescription décline précisément les 4 axes de développement en précisant que ces espaces déjà dédiés et affectés à un équipement d’envergure étatique ne sont pas pris en compte dans les objectifs de consommation d’espaces. Le GPMB soutient la prescription 67 visant à favoriser et soutenir les services ferroviaires et le transport maritime. Le GPMB sollicite également des adaptations de la carte des trames vertes et bleues et le fait que l’ensemble ZIP, Port Médoc et Port Bloc soit identifié en village ou agglomération. Sur l’exploitation des granulats marins, il demande que la prescription n’interdise que les nouvelles extractions.
- Courriel de CPIE MEDOC – 13 décembre 2022  
L’association CPIE MEDOC regrette un manque de temps pour formaliser un avis. C’est la raison pour laquelle, l’association a rédigé un premier avis succinct et provisoire qui porte sur la première partie. Elle indique qu’un avis plus formalisé et complet sera rendu au regard du dossier de SCOT arrêté soumis à enquête publique. Elle estime que les deux cartes générales ne suffisent pas à éclairer les propos du document. Elle estime que le SCOT est trop centré sur le littoral et ses pôles balnéaires, ce qui renforce l’idée que la façade estuarienne est de moindre intérêt et caractérise un déséquilibre des propositions d’aménagements. Elle regrette également que les éléments relatifs aux continuités hydrauliques et zones humides sont très centrés sur les Lacs Médocains.  
Le CPIE Médoc considère que le SCOT doit encourager la préservation durable des réservoirs de biodiversité, des espaces dunaires et de leur mobilité, et se fixer des objectifs plus ambitieux en termes de prescriptions sur les réservoirs bleus, les espaces portuaires estuariens, de restauration des continuités écologiques, d’évitement des pollutions. Elle recommande de rappeler la définition de l’artificialisation des sols retenue par la Loi Climat et Résilience. Elle souhaite que le SCOT promeuve la construction passive et en bois, la limitation de l’imperméabilisation de sols par le recours au pilotis, la production d’énergies renouvelables pour viser l’autonomie énergétique du territoire. L’association est également opposée à toute idée d’ouvrage multifonctions sur l’Estuaire de la Gironde.
- Courrier de la DDTM – 13 décembre 2022  
La DDTM insiste sur la nécessité de porter une attention particulière à la traduction de la Loi littorale et la prise en compte des prescriptions du P.G.R.I. Adour Garonne, Plan de Gestion des Risques Inondations (articles D4.3, D4.4, D4.8, D4.9 et D4.6). De plus, les services de l’Etat indiquent qu’ils seront attentifs à la justification du projet de territoire et à la compatibilité du SCOT avec les documents de rang supérieur.
- Courrier du Conseil départemental de la Gironde – 20 décembre 2022  
S’agissant des voiries départementales, les services départementaux rappellent les contournements de Lacanau et d’Hourtin ne sont pas à l’étude.  
Pour le contournement de Lesparre, ils préfèrent que soit évoquées l’amélioration de la mobilité et de la sécurité le long de la RD 1215 pour tous les usagers.  
Les services départementaux rappellent également certaines dispositions du règlement départemental de voirie.  
En matière d’habitat, les services départementaux proposent de faire figurer dans le PADD, la diversification du parc de logements afin de répondre aux besoins du territoire. S’agissant du commerce, le Département préconise la prise en compte des orientations départementales pour un aménagement commercial de la Gironde (orientations 1, 2 et 3).  
Enfin, le Département préconise d’intégrer le risque de pollution maritime dans les développements consacrés aux risques littoraux.

Il est précisé que l’arrêt du projet de SCOT constitue une étape de validation et de formalisation du projet politique au terme de laquelle s’ouvre une nouvelle période de concertation et de consultation publique sur la base de documents entièrement rédigés.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire d’approuver le bilan de la concertation ainsi dressé.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'approuver le bilan de la concertation exposé ci-avant dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

**Objet :** SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) : ARRET DU PROJET DE SCOT MEDOC ATLANTIQUE

**Rapporteur :** Franck LAPORTE, 2<sup>ème</sup> Vice-Président

**Vote :** UNANIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 à L103-6, L 121-1 et suivants, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R.104-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « Elan » ;

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite «3Ds »;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la délibération n° D03082017/114 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT de la POINTE DU MEDOC

Vu la délibération n° D03082017/115 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant mise en révision du SCOT MEDOC ATLANTIQUE et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° D08032018/032 en date du 8 mars 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT des LACS MEDOCAINS,

Vu le débat sur les orientations du PADD lors du conseil communautaire du 29 juillet 2021,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de SCOT adressé par courrier RAR en date du 7 décembre 2022,

Vu le dossier d'arrêt annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE répond aux objectifs fixés par la délibération n° D03082017/115 en date du 3 août 2017,

Considérant que les modalités de la concertation prévues par les délibérations n° D03082017/115 en date du 3 août 2017 ont été mises en œuvre et ont fait l'objet d'un bilan détaillé ;

Considérant que le DOO respecte les équilibres de développement et permet la réalisation des orientations générales du PADD débattues le 29 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence territoriale satisfait aux exigences de l'évaluation environnementale et de réduction ou compensation de ses impacts sur l'environnement ;

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale est compatible avec les documents de rang supérieur ;

Considérant le bilan de la concertation et les adaptations qui ont pu en résulter,

Considérant que le projet de Scot est prêt à être arrêté afin de permettre l'engagement de la phase de consultation publique,

Il est rappelé que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 août 2021.

Les objectifs poursuivis étaient définis comme tels :

- adapter le SCOT au nouveau périmètre de l'intercommunalité Médoc Atlantique, issue de la fusion des Communautés de Communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc,
- réaffirmer et concrétiser une volonté de développement durable et soutenable pour le territoire compatible avec la richesse et la sensibilité des milieux naturels présents dans le périmètre de Médoc Atlantique, à l'exclusion de toute idée d'isolat naturel et végétatif,
- s'approprier des problématiques transversales aux territoires médocains (desserte routière, ferroviaire et déploiement de la fibre optique),
- identifier des zones de développement économique dynamiques et réunir les conditions de leur développement, en particulier la zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, au besoin en travaillant en réseau avec les territoires voisins que sont la Métropole Bordelaise, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, les Communautés de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et la Médulienne,
- confirmer et capitaliser les segments de développement économique autour du tourisme sous toutes ces formes et des activités primaires (ostréiculture, aquaculture, élevage, culture,...),
- appliquer les dispositions de la loi « littoral » de manière adaptée aux caractères locaux, aux spécificités, capacités, potentialités de développement du territoire Médoc Atlantique,
- mettre en conformité le SCOT avec les évolutions législatives, initiées par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques du 6 août 2015, la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- prendre en considération et compléter les orientations des différents schémas régionaux (SRDEII, SRADDET, SRCAE, ..) et les prescriptions de la charte du Parc Naturel Régional du Médoc en cours d'adoption,
- s'inscrire dans les orientations de l'interscot girondin,
- Prendre en compte les résultats de l'évaluation des SCOT de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains, qui sera achevée au plus tard en mars 2018,
- prendre en compte et anticiper les dynamiques locales constatées ou engagées,
- poursuivre la prise en compte de la gestion de la somme des risques naturels qui pèsent sur le territoire,
- améliorer la gestion de la ressource en eau potable et de l'assainissement,
- réunir les conditions de la réduction de la fracture entre monde urbain et monde rural en matière d'accès aux services des habitants et des entreprises.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation, avec le public, fixées par ladite délibération étaient les suivantes :

- Communication par voie de presse,
- Communication sur le site Internet de la Communauté de Communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
- Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'orientations générales, évaluation environnementale, cartographies, ...)
- Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
- Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac sur Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité

S'agissant des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des communes limitrophes, elles pourront demander à être associées tout au long de la concertation en vertu de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme. Cette association aux travaux d'élaboration au travail d'élaboration du SCOT interviendra dans le cadre de groupes de travail spécifique.

L'ensemble de ces modalités ont été mises en œuvre et respectées.

Le projet de SCOT arrêté qui est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire comprend :

- Le **rapport de présentation** qui vise à expliciter le contexte et les motivations qui ont conduit le territoire à élaborer le SCOT présenté dont les deux pièces maîtresses, LE PADD et le DOO, définissent la stratégie territoriale et les moyens de sa mise en œuvre. Il inclut 6 parties :
  - ✓ 1.1 RESUME NON TECHNIQUE qui permet d'avoir dès le départ une approche synthétique de l'ensemble
  - ✓ 1.2 DIAGNOSTIC/ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) et son annexe, qui constitue une synthèse du diagnostic/EIE réalisée en 2022 avec des données actualisées sur la base d'un document plus complet réalisé en 2018, et adossé en annexe.
  - ✓ 1.3 EXPLICATION DES CHOIX sous forme d'un rapport et d'un Atlas explicitant les choix opérés des enjeux du diagnostic, aux scénarios potentiels confrontés à la capacité d'accueil, jusqu'à leur traduction pour une mise en œuvre dans le Document Objectif et d'Orientations (DOO)
  - ✓ 1.4 JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE au travers d'un rapport explicitant comment au regard de la consommation d'espace passée le territoire entend réduire cette consommation et les outils qu'il met en place
  - ✓ 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI sous la forme d'un rapport sur l'Évaluation Environnementale du projet, menée tout au long de l'élaboration et les indicateurs de suivi à mettre en place pour la mise en œuvre du SCOT
  - ✓ 1.6 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES au travers d'un rapport explicitant comment le DOO s'articule avec les différents Plans et programmes existant
- Le **Projet D'aménagement et de Développement Durables** (PADD), articulé autour de trois principaux objectifs :
  - ✓ PRESERVER et VALORISER durablement l'identité et les ressources patrimoniales du territoire  
Préserver le bon fonctionnement des écosystèmes, la qualité paysagère et patrimoniale donc la qualité du cadre de vie ; valoriser les atouts propres de son identité et de son positionnement d'exception entre océan, lac et estuaire ; s'appuyer sur la nature pour s'engager dans la transition énergétique.

- ✓ **PROTEGER** les habitants des risques pour un territoire vivant et dynamique  
Mettre en œuvre une réorganisation spatiale en plaçant la gestion des risques et la valorisation des atouts patrimoniaux comme enjeux prioritaires pour la pérennisation des activités et la protection des habitants ; utiliser tous les potentiels, le développement d'un niveau de service associé au développement démographique, l'accueil de nouveaux actifs, le renforcement du tissu économique local et la lutte contre la précarité dans une armature multipolaire.
- ✓ **PROMOUVOIR** le développement et la reconnaissance du territoire  
Développer Médoc Atlantique pour lui-même dans un rapport de coopération avec l'ensemble des entités du Médoc, l'autre rive de l'estuaire et la Métropole, dès lors que le territoire est reconnu pour lui-même, pour son potentiel et sa capacité à développer une économie robuste et mixte s'appuyant sur le quatuor : Tourisme-Activités primaires-Services-Activités productives.
- Le **Document d'Orientatif et d'Objectifs** (DOO), document prescriptif du SCOT développant les objectifs énoncés dans le PADD sous forme de prescriptions et de recommandations, que devront respecter les documents d'urbanisme communaux lors de leur élaboration.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De dire que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, soumis pour avis :
  - ✓ Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;
  - ✓ Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
  - ✓ Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le Centre national de la propriété forestière ;
  - ✓ Au SMIDDEST, au SIAEBVELG, au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
  - ✓ Le Grand Port Maritime de Bordeaux,
  - ✓ Au Conservatoire du Littoral, au GIP Littoral,
  - ✓ Le Service Architecture/UDAP 33,
  - ✓ Le SMERSCOT 2033
  - ✓ A la SNCF,
  - ✓ A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
  - ✓ aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
  - ✓ aux associations agréées pour la protection de l'environnement : la « SEPANSO », la « Ligue pour la Protection des Oiseaux », Un « Estuaire pour tous », le « CPIE Médoc », de « Vive La Forêt » et « Vivre à Soulac »;
- DE SOUMETTRE à l'issue de ces consultations, ce projet de SCOT à enquête publique conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme ;
- D'AUTORISER Monsieur Le président à signer tous les actes afférents et à prendre toutes les décisions relatives à cette délibération.
- DE DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE et au sein des Mairies des communes membres concernées conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De dire que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, soumis pour avis :
  - ✓ Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;
  - ✓ Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
  - ✓ Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le Centre national de la propriété forestière ;
  - ✓ Au SMIDDEST, au SIAEBVELG, au SMEGREG, au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
  - ✓ Le Grand Port Maritime de Bordeaux,
  - ✓ Au Conservatoire du Littoral, au GIP Littoral,
  - ✓ Le Service Architecture/UDAP 33,
  - ✓ Le SMERSCOT 2033
  - ✓ A la SNCF,
  - ✓ A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
  - ✓ aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
  - ✓ aux associations agréées pour la protection de l'environnement : la « SEPANSO », la « Ligue pour la Protection des Oiseaux », Un « Estuaire pour tous », le « CPIE Médoc », de « Vive La Forêt » et « Vivre à Soulac »;
- DE SOUMETTRE à l'issue de ces consultations, ce projet de SCoT à enquête publique conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme ;
- D'AUTORISER Monsieur Le président à signer tous les actes afférents et à prendre toutes les décisions relatives à cette délibération.
- DE DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE et au sein des Mairies des communes membres concernées conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

*Franck LAPORTE informe le conseil d'une conversation téléphonique qu'il a eu quelques jours auparavant avec le Sous-Préfet de Lesparre qui lui déconseillait d'arrêter le SCOT le 22 décembre, dans l'attente de compléments rédactionnels. Il explique qu'il a refusé de retarder l'arrêt du SCOT pour deux raisons : les services de l'Etat n'avaient pas tous les documents constituant le SCOT en leur possession, notamment sur la définition et le délimitation des villages et secteurs déjà urbanisés et la nécessité de l'arrêté en 2022 pour basculer dans la phase d'approbation en 2023 sachant qu'il existe encore une marge de manœuvre pendant les prochains mois pour apporter des aménagements rédactionnels au projet de SCOT sans remettre en cause l'économie générale du document.*

*Patrick MEIFFREN signale un problème de représentation cartographique sur la carte générale du SCOT au niveau du village de Maubuisson et il demande une modification de la représentation.*

*Franck LAPORTE lui répond que sa demande est parvenue dans la journée aux services et qu'elle sera faite car cela ne pose aucune difficulté technique et juridique.*

**Objet :** PARTICIPATIONS FINANCIERES ET SUBVENTIONS : GURP TT 2023  
**Rapporteur :** Jean-Louis BRETON, Conseiller communautaire  
**Vote :** UNANIMITE

Le club des Esteys a sollicité une aide après de la Communauté de Communes, pour organiser la 20ème édition de la « Gurp TT » qui se déroulera les 14 et 15 janvier 2023. Le dossier reçu est complet.

L'organisateur sollicite une subvention de 14 000 € et évoque des surcoûts liés à la sécurité et à la protection de l'environnement pour l'organisation de cette édition.

La Communauté de Communes a soutenu la manifestation à hauteur de 8 000 € en 2022, eu égard à ses retombées pour le territoire en termes médiatiques et de fréquentation touristique en période hivernale.

Il est proposé au Conseil Communautaire, de soutenir à nouveau l'évènement à hauteur de 8 000 € et d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat correspondante.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- De soutenir la Gurp TT 2023 à hauteur de 8 000 €,
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat correspondante.

**Objet :** PARTICIPATIONS FINANCIERES ET SUBVENTIONS ; PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UN VOYAGE A CRACOVIE POUR 52 ELEVES DE TERMINALE RESIDANT SUR NOTRE TERRITOIRE

**Rapporteur :** Jean-Louis BRETON, Conseiller communautaire

**Vote :** UNANIMITE

Les services de la communauté de communes ont été saisi d'une demande de soutien financier par le lycée Odile Redon aux fins de financer un voyage scolaire à Cracovie en Pologne pour des élèves de terminales, dont 52 résidents sur le territoire.

L'objet de ce voyage a pour but de sensibiliser les élèves sur les génocides juifs et tziganes, en vue de les aider à se construire une véritable culture citoyenne et mémorielle.

L'aide de la communauté de communes pourrait être de 50 € par élève du territoire, soit un total de 2 600 €.

Il est proposé d'accorder au lycée Odile Redon une subvention exceptionnelle de 2 600 € aux fins de financer un voyage scolaire à Cracovie en Pologne pour 52 élèves de terminales résidents du territoire.

*Xavier PINTAT exprime son soutien à la démarche entreprise par les enseignants. Il indique s'être rendu à Mauthausen et que cette visite l'avait profondément marqué.*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 2 600 € au lycée Odile Redon, aux fins de financer un voyage scolaire à Cracovie en Pologne pour 52 élèves de Terminale, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

**Objet :** PARTICIPATIONS FINANCIERES ET SUBVENTIONS : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DE PECHE DE SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC

**Rapporteur :** Jean-Louis BRETON, Conseiller communautaire

**Vote :** UNANIMITE

Par courrier en date du 21 novembre 2022, l'association de pêche de Saint Vivien de Médoc, la Gaule Vivienne, sollicite une subvention de 5 000 € aux fins de réalisation de travaux de remise en bon état du plan d'eau de Mirambeau, qu'elle gère avec la fédération de pêche de la Gironde. Cette association compte 90 membres.

Il est proposé d'accorder à l'association de pêche de Saint Vivien de Médoc, la Gaule Vivienne, une subvention exceptionnelle de 5 000 € aux fins de réhabilitation du plan d'eau.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association de pêche de Saint-Vivien-de-Médoc, la Gaule Vivienne, aux fins de réhabilitation du plan d'eau de Mirambeau.

## QUESTIONS DIVERSES

*Xavier PINTAT indique qu'il faut procéder à une modification du planning prévisionnel des réunions du conseil communautaire pour l'année 2023. Il propose que la dernière séance de 2023 soit planifiée le 7 décembre 2023 et que, par conséquent, le bureau communautaire se tienne le 30 novembre 2023.*

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE,  
LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 30